|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/416** | | 13 janvier 2017 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 73ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le   
procès-verbal approuvé de la 73ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications   
(17 au 21 octobre 2016).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 73ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Annexe**  **Comité du Règlement des radiocommunications Genève, 17-21 octobre 2016** | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | |  | |
|  | |  | |
|  | | **Document RRB16-3/12-F** | |
| **9 novembre 2016** | |
| **Original: anglais** | |
|  | | | |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*  DE LA   73ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | | | |

17-21 octobre 2016

Présents: Membres du RRB  
 Mme L. JEANTY, Présidente  
 M. I. KHAIROV, Vice-Président

M. M. BESSI, M. N. BIN HAMMAD, M. D.Q. HOAN, M. Y. ITO,  
 M. S.K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,  
 M. R.L. TERÁN, Mme J.C. WILSON

Secrétaire exécutif du RRB  
 M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes  
 M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. H. ZHAO, Secrétaire général de l'UIT  
 M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP  
 M. Y. HENRI, Chef du SSD  
 M. N. VASSILIEV, Chef du SSD  
 M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR  
 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC  
 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP  
 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD  
 M. B. BA, Chef du TSD/TPR  
 M. K. BOGENS, Chef a.i. du TSD/FMD  
 M. W. IJEH, Administrateur du BR  
 M. D. BOTHA, SGD  
 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Contributions tardives | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB16-3/3 + Corr.1 + Add.1-4 + Add.2 (Add.1), RRB16-3/4 (Annexe 10) |
| 4 | Examens des projets de Règles de procédure – Observations générales | CCRR/56, CCRR/57; RRB16-2/3(Rév.2), RRB16-3/4 + Corr.1 |
| 5 | Examens des projets de Règles de procédure | CCRR/56, CCRR/57; RRB16-3/4 + Corr.1 |
| 6 | Examens des projets de Règles de procédure – Liste des Règles proposées | RRB16-2/3(Rév.2) |
| 7 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service du réseau à satellite PALAPA-C3-K | RRB16-3/1 + Add.1 |
| 8 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 21 à 60 °E | RRB16-3/2 + Add.1 |
| 9 | Communication de l'Administration de l'Etat d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-CK-17E | RRB16-3/6 |
| 10 | Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N-E-70.5E dans la gamme 30/20 GHz | RRB16-3/10 |
| 11 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence concernant le réseau à satellite NIGCOMSAT 1R dans la bande 3 702-6 420,5 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RRB-16-3/5 |
| 12 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée concernant une demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de rétablir les fiches de notification de la Partie B du réseau à satellite AFRISAT 3W-PKU | RRB16-3/7 |
| 13 | Communication soumise par l'Etat du Qatar concernant l'examen des réseaux à satellite F-SAT-N5 (faisceau d'émission B1FR) | RRB16-3/8, RRB16‑3/DELAYED/ 1-3 |
| 14 | Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant une demande de réexamen du réseau à satellite LUX‑30B‑G4-19.2E au titre des Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B | RRB16-3/9 |
| 15 | Election du Président et du Vice-Président pour 2017 | – |
| 16 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2017 | – |
| 17 | Célébration du 110ème anniversaire du Règlement des radiocommunications et Séminaire mondial des radiocommunications de l'UIT de 2016 | – |
| 18 | Approbation du résumé des décisions | RRB16-3/11 |
| 19 | Clôture de la réunion | – |

**1 Ouverture de la réunion**

1.1 La **Présidente** ouvre la réunion à 9 heures le lundi 17 octobre 2016 et souhaite la bienvenue aux participants à une réunion qui s'annonce très chargée.

1.2 Le **Directeur** souhaite lui aussi la bienvenue aux membres du Comité. Il leur adresse ses voeux de succès pour la réunion, au cours de laquelle ils seront amenés à examiner un grand nombre de questions importantes, notamment de nombreuses Règles de procédure nécessaires pour appuyer la nouvelle édition du Règlement des radiocommunications, qui doit paraître sous peu.

1.3 Le **Secrétaire général**, au cours d'une brève visite rendue à la réunion, souligne combien les travaux du Comité sont importants pour appuyer les activités essentielles menées par le Secteur des radiocommunications et pour contribuer à résoudre des questions à la fois simples et extrêmement délicates, et indique que le Comité s'emploie sans relâche à améliorer ses méthodes de travail dans un souci d'efficacité accrue. Les membres de l'UIT apprécient grandement les travaux menés par le Comité en sa qualité d'organe permanent de l'Union, comme en témoigne le fait que les candidatures au poste de membre du Comité pour les élections de la PP‑18 sont déjà en cours de préparation et d'examen. Le Secrétaire général remercie tous les membres du Comité pour leur précieuse contribution et les assure de son appui plein et entier.

**2 Contributions tardives**

2.1 Le Comité **note** que trois contributions tardives (deux de l'Administration du Qatar et une de l'Administration française) se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion actuelle et **décide** qu'elles devront être examinées au titre de ce point, pour information.

2.2 Pour ce qui est du Document RRB16-3/4, dans lequel figurent les observations soumises par certaines administrations concernant les projets de Règles de procédure soumis à la réunion actuelle, la **Présidente** relève que la contribution de l'Algérie reproduite dans l'Annexe 10 contient à la fois des observations sur les projets de Règles et une demande invitant le Comité à formuler une conclusion favorable concernant les assignations de l'Algérie publiées dans la BR IFIC 2798/07.07.2015. Rappelant que ces assignations ont été examinées par le Comité à sa 72ème réunion, la **Présidente** suggère que les observations de l'Algérie relatives aux projets de Règles soient étudiées lorsque le Comité examinera le projet de Règle relative à l'Accord GE06 (Lettre circulaire CCRR/56) et que la demande invitant le Comité à formuler une conclusion favorable soit traitée séparément.

2.3 **M. Bessi** suggère que la demande de l'Algérie invitant le Comité à formuler une conclusion favorable soit étudiée au titre du rapport du Directeur à la réunion actuelle, qui aborde la décision prise par le Comité à sa 72ème réunion.

2.4 Il en est ainsi **décidé**.

**3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB16-3/3 et Corrigendum 1, Addenda 1 à 4 et Addendum 1 à l'Addendum 2; Annexe 10 du Document RRB16-3/4)**

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB16-3/3).

3.2 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et attire l'attention sur le § 4, qui traite des brouillages préjudiciables, et, en particulier, sur le § 4.2 relatif aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. L'Addendum 1 au rapport contient une lettre de l'Administration de la Croatie, dans laquelle celle‑ci indique qu'aucune amélioration n'a été observée en ce qui concerne la situation des brouillages préjudiciables. L'Addendum 4 contient une communication additionnelle de l'Administration de la Croatie, dans laquelle il est fait mention de rapports sur des brouillages préjudiciables devant être envoyés sur disque compact (rapports qui n'ont pas encore été reçus). L'Addendum 3 contient une lettre de l'Administration de la Slovénie, dans laquelle il est souligné que la situation des brouillages préjudiciables reste inchangée et que cette administration attend la désactivation des canaux de télévision. L'Addendum 2 est un rapport rendant compte d'une rencontre entre le Bureau et l'Administration italienne, qui contient en annexe une feuille de route décrivant les mesures prises par l'Italie (Addendum 1 à l'Addendum 2).

3.3 **M. Strelets** souligne que le travail accompli par l'Administration italienne et le Bureau est impressionnant et espère que cette dynamique positive perdurera.

3.4 Le **Directeur** se réfère à l'Addendum 2 et fait observer qu'en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, l'Administration italienne a adopté des mesures juridiques et réglementaires à trois niveaux: indemnisations financières pour la libération à titre volontaire des fréquences; rationalisation de l'utilisation du spectre et obligations de retransmission. Il relève que le processus de libération volontaire des fréquences a été achevé, mais qu'il n'a pas été demandé que toutes les fréquences cessent d'être utilisées, de façon à éviter toute divergence avec une loi de 2005 qui stipule qu'au moins un tiers de toutes les fréquences assignées à la radiodiffusion télévisuelle doivent être assignées à des fournisseurs de contenus locaux. La cessation de l'utilisation des fréquences devrait à présent intervenir fin novembre 2016. Les efforts visant à rationaliser l'utilisation du spectre se sont intensifiés. Un nouveau problème auquel sera confronté l'Administration italienne pour la gestion des bandes de fréquences en ondes décimétriques est l'obligation, qui devrait faire l'objet d'une décision au niveau de l'Union européenne, de mettre la bande 694-790 MHz à la disposition du service mobile d'ici à 2020, et l'Administration italienne prend également des mesures visant à remédier à ce problème. Résoudre le problème des brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion sonore représente un processus plus délicat et de plus longue haleine. Les mesures prises par l'Administration italienne sont décrites dans l'Addendum 1 à l'Addendum 2, mais les progrès ne seront pas aussi spectaculaires que pour la radiodiffusion télévisuelle, étant donné qu'il est plus difficile de modifier la législation correspondante.

3.5 **M. Strelets** estime que, grâce aux efforts déployés par le Comité, le Bureau des radiocommunications et l'Administration italienne, une expérience pratique considérable a été acquise pour régler le problème des brouillages causés à des stations de radiodiffusion entre l'Italie et les pays voisins. Il convient également de prendre note des méthodes employées pour libérer les bandes du second dividende numérique pour le service mobile. Ces méthodes constituent un ensemble de mesures juridiques, techniques, financières et organisationnelles étroitement liées qui pourraient être examinées à toutes fins utiles par la Commission d'études 1 de l'UIT-R, afin qu'elles soient étudiées et utilisées par d'autres pays.

3.6 **M. Bessi**, tout en se félicitant des mesures prises aux niveaux financier et réglementaire, souligne que l'Administration italienne devrait respecter ses engagements. Il semble que la date prévue pour mettre fin aux brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion télévisuelle ait été reportée de la fin juillet à la fin de novembre 2016.

3.7 Le **Directeur** déclare que l'Administration italienne fait preuve de prudence à juste titre, de façon à éviter les problèmes juridiques susceptibles de freiner les progrès.

3.8 **M. Henri (Chef du SSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes spatiaux et attire l'attention sur l'Annexe 3, qui fait état des travaux menés par le Bureau en matière de traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Il fournit des renseignements actualisés pour le mois de septembre 2016. Comme indiqué lors de la réunion précédente du Comité, le retard pris dans le traitement des demandes de coordination (Tableau 2 de l'Annexe 3) est dû au fait qu'un grand nombre de demandes ont été reçues à la fin de la CMR-15 concernant les bandes de fréquences attribuées par la conférence. Le logiciel d'examen a depuis lors été mis à jour, afin de traiter ces nouvelles bandes du SFS et d'accélérer le traitement ce qui montre que des progrès ont été réalisés en vue de revenir au délai réglementaire de quatre mois avant la fin de l'année. Pour ce qui est de la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le **Chef du SSD** attire l'attention sur la liste reproduite dans l'Annexe 4, qui recense les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion sur la BR IFIC consacrée à la question. Aucune fiche de notification n'a été annulée pour défaut de paiement pendant la période considérée. L'application de diverses dispositions du Règlement des radiocommunications afin de faire en sorte que le Fichier de référence international des fréquences reflète la réalité est décrite au § 5 du rapport du Directeur. L'application des § 6.6 et 6.19 de l'Appendice 30B en l'absence de réponse de la part des administrations fait l'objet du § 6 du rapport du Directeur. Jusqu'à présent, la pratique suivie par le Bureau consistait à inclure le territoire d'une autre administration dans la zone de service d'un réseau uniquement si l'administration notificatrice avait obtenu l'accord exprès de l'administration responsable de ce territoire. Cette pratique suivie par le Bureau est conforme à l'approbation, par la CMR‑07, des résultats des travaux du Groupe de travail 5B concernant la révision de l'Appendice 30B, qui exige un accord «exprès». Cette pratique a été contestée par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui fait valoir que l'obligation imposée à l'administration notificatrice est limitée à la «recherche d'un accord». Cette question est soumise à la réunion actuelle du Comité dans le Document RRB16-3/7 au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. Comme indiqué au § 7 du rapport du Directeur, conformément à la décision prise par le Comité à sa réunion précédente à propos d'une communication soumise par l'Administration de la Malaisie, le Bureau a réexaminé le réseau à satellite MEASAT-91.5E-30B au titre de l'Appendice 30B et prépare actuellement une modification à apporter à la Section spéciale AP30B/A6B, afin de publier des caractéristiques actualisées, assorties de conclusions favorables, pour le réseau. Enfin, le Comité est invité à prendre note du fait que le Bureau a accepté les demandes de suspension reçues plus de six mois après la date de suspension, telles qu'elles sont énumérées dans le Tableau 8 du § 8 du rapport du Directeur.

3.9 La **Présidente** félicite le Bureau, qui a classé l'affaire du réseau à satellite MEASAT‑91.5E-30B d'une manière satisfaisante. Elle déclare que le Comité examinera la question soulevée par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

3.10 **M. Koffi** félicite non seulement le Bureau pour le travail qu'il a accompli en ce qui concerne le cas du réseau à satellite MEASAT-91.5E-30B, mais remercie également l'Administration de la Malaisie, qui a accepté une réduction des valeurs de la densité de puissance, ce qui a permis de classer définitivement l'affaire.

3.11 **M. Hoan** félicite lui aussi le Bureau d'avoir résolu le cas du réseau à satellite MEASAT‑91.5E-30B, mais rappelle que dans la décision prise par le Comité à sa réunion précédente, il avait également été demandé au Bureau de procéder à des études et de fournir des indications aux administrations concernant l'utilisation des logiciels pertinents. La suite donnée à la deuxième partie de la décision du Comité n'a pas été traitée dans le rapport du Directeur et l'orateur demande des éclaircissements sur les activités entreprises.

3.12 **M. Henri (Chef du SSD)** souligne que le Bureau a continué de procéder à des études depuis la 72ème réunion du Comité, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour mettre à jour les logiciels afin de tenir compte des décisions de la CMR-15. La Version 8 du logiciel sera présentée aux administrations de manière détaillée lors du Séminaire WRS‑16 qui se tiendra en décembre 2016.

3.13 **M. Strelets** se réfère au Tableau 2 de l'Annexe 3 du rapport du Directeur et se déclare préoccupé par le fait que le temps de traitement des demandes de coordination est de six mois et que le Bureau aura peut-être besoin de davantage de ressources pour faire face à la complexité accrue du traitement.

3.14 Le **Directeur** explique que le nombre record de fiches de notification reçues a eu pour conséquence que, pendant un certain temps, plus de 300 réseaux étaient en cours de traitement. Ce nombre est en baisse et devrait être ramené prochainement à un niveau raisonnable, de l'ordre de 150 réseaux. Si le Bureau ne parvient pas à réduire le temps de traitement de façon à respecter le délai réglementaire de quatre mois, cela démontrera que des ressources additionnelles sont nécessaires. **M. Henri (Chef du SSD)** ajoute qu'un nouvel ingénieur, spécialiste de l'Appendice 30B, a été recruté et rejoindra la Division SNP fin 2016 ou début 2017. Il insiste sur la complexité du logiciel actuellement mis au point par le Département IAP, en étroite collaboration avec le SSD, et précise qu'une version bêta a déjà été testée par les administrations.

3.15 **M. Strelets** se déclare satisfait de ces précisions et demande si, à terme, les statistiques fournies par le Bureau pourraient faire apparaître des statistiques distinctes pour les réseaux à satellite OSG et les réseaux à satellite non OSG. Il estime que ces renseignements seraient utiles, même s'il reconnaît que leur fourniture alourdirait la charge de travail du Bureau.

3.16 **M. Henri (Chef du SSD)** indique que le Tableau 2 de l'Annexe 3 du rapport du Directeur pourra indiquer, à terme, le nombre de réseaux à satellite OSG et de réseaux à satellite non OSG reçus. Cependant, il fait observer qu'il y a peu de réseaux non OSG par rapport aux réseaux OSG et que les réseaux à satellite sont traités dans l'ordre où ils sont reçus. En d'autres termes, il n'y a pas de files d'attente distinctes, l'une pour les réseaux OSG et l'autre pour les réseaux non OSG. Le temps de traitement important des réseaux à satellite OSG risque donc d'avoir des incidences sur le temps de traitement des réseaux à satellite non OSG et inversement.

3.17 **M. Strelets** se réfère à l'Annexe 1 du rapport du Directeur et souligne que le libellé de la colonne «Mesures prises», en regard du point 4.5, donne l'impression que la réunion consacrée à la BR IFIC a approuvé une décision déjà prise par une autorité supérieure, à savoir le Comité. En outre, le texte du point 6.1/6.2 est incorrect, étant donné qu'aucune Règle de procédure relative au numéro 11.50 n'a été insérée dans la Lettre circulaire CR/402.

3.18 **M. Henri (Chef du SSD)** remercie M. Strelets d'avoir signalé l'erreur concernant le point 6.1/6.2. S'agissant du point 4.5, il note que tous les renseignements figurant dans la BR IFIC doivent être adoptés par la réunion consacrée à la BR IFIC avant la publication.

3.19 La **Présidente** déclare que le texte de l'Annexe 1 du rapport du Directeur sera modifié comme il se doit (Corrigendum 1 au Document RRB16-3/3).

3.20 **M. Strelets** se réfère à l'Annexe 4 du rapport du Directeur et fait observer que les fiches de notification de réseaux à satellite ne sont apparemment pas examinées par la réunion hebdomadaire consacrée à la BR IFIC qui se tient immédiatement après la date à laquelle le paiement est exigible. Ainsi, la date de la facture pour le système ACES est le 18 juillet 2016, la date de paiement est le 19 août 2016 et la date de la réunion hebdomadaire est le 7 septembre 2016. Autre exemple: la date de la facture pour le réseau à satellite YAMAL-55E est le 17 juin 2016, la date de paiement est le 20 juin 2016 et la fiche de notification n'a été examinée que le 4 août 2016. L'orateur demande pourquoi le Bureau retarde l'examen des fiches de notification.

3.21 **M. Henri (Chef du SSD)** rappelle la Décision 482 du Conseil relative au recouvrement des coûts et aux retards de paiements ainsi que la pratique de longue date suivie par le Bureau, qui a fait l'objet d'une Règle de procédure approuvée par le Comité. Si aucune suite n'est donnée aux efforts déployés par le Bureau pour contacter une administration au sujet de l'échéance du paiement, la fiche de notification est supprimée pour défaut de paiement. Toutefois, si l'administration confirme que le paiement a été effectué, un délai de grâce est accordé pour permettre le transfert des fonds ainsi que la mise en oeuvre des procédures administratives au sein du Département de la gestion des ressources financières de l'UIT (FRMD). Le Bureau doit attendre que le FRMD confirme officiellement que le paiement a été reçu. En conséquence, si le Bureau sait que le paiement a été effectué, mais n'a pas encore reçu confirmation de la part du FRMD, l'examen de la fiche de notification par la réunion hebdomadaire est repoussé.

3.22 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes concernant le rapport du Directeur:

«Le Comité a remercié le Directeur du Bureau des radiocommunications pour son rapport ainsi que pour les renseignements fournis dans le Document RRB16-3/3 et ses Addenda. De plus, le Comité a examiné de manière détaillée les renseignements fournis dans les Addenda 1 à 4 du Document RRB16‑3/3 et a constaté avec beaucoup de satisfaction que, par rapport à la situation qui prévalait à la réunion précédente, l'Administration italienne avait accompli des progrès considérables pour résoudre le problème des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion télévisuelle des pays voisins. Néanmoins, le Comité a noté que, pour des raisons d'ordre administratif, l'échéance de juillet 2016 n'avait pas été respectée et que, par conséquent, certains pays voisins n'avaient encore constaté aucune amélioration de la situation. Le Comité espère que d'ici à novembre 2016, à savoir la nouvelle échéance fixée, la plupart des problèmes épineux qui n'ont pas encore été réglés concernant la radiodiffusion télévisuelle auront été résolus. Le Comité a fait observer que la situation concernant la radiodiffusion sonore serait un processus de longue haleine qui devra être résolue progressivement sur une période de temps beaucoup plus longue.»

3.23 Il en est ainsi **décidé**.

3.24 **M. Strelets** se réfère au point 5 de l'Annexe 1 du Document RRB16-3/3 ainsi qu'à la décision prise par le Comité concernant la communication soumise par l'Algérie à la 72ème réunion, dans laquelle ce pays demande quelles mesures ont été prises par «le Bureau pour continuer de fournir une assistance aux administrations concernées qui s'efforcent de trouver une solution à ce problème».

3.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise que le Bureau fournira une assistance à un pays qui en fait la demande, mais qu'aucune demande n'a été reçue. Si le Comité donne des instructions dans ce sens, le Bureau peut se mettre en rapport avec les pays concernés, afin de leur apporter une assistance.

3.26 **M. Bessi** explique que diverses mesures ont été prises par le Bureau pour permettre aux administrations de consulter le statut de leurs assignations sur le plan de la coordination et de la notification dans les procédures concernées. Cependant, comme l'a clairement indiqué M. Vassiliev (Chef du TSD), aucune assistance n'a été fournie à l'Algérie et le Comité devrait peut-être réaffirmer clairement la nécessité de fournir cette assistance aux pays concernés.

3.27 **M. Strelets** fait observer que, parallèlement à ses observations relatives aux projets de Règles de procédure, l'Algérie, dans la communication qu'elle a soumise à la réunion actuelle, dans l'Annexe 10 du Document RRB16-3/4, accuse le Comité de ne pas avoir dûment pris en compte la communication soumise par ce pays au Comité à sa 72ème réunion et demande à présent au Comité d'appliquer le § 4.1.4.11 de l'Accord GE06 et de formuler une conclusion favorable concernant les assignations en question. Il s'agit d'une question extrêmement sensible, mais le Comité n'a pas d'autre choix que de la traiter.

3.28 La **Présidente** fait observer que le Comité, à sa 72ème réunion, avait cru comprendre que l'Algérie avait demandé que soit élaborée une Règle de procédure pour remédier aux problèmes qu'elle avait rencontrés dans l'application de certaines dispositions de l'Accord GE06. Lorsqu'il avait répondu à cette demande, le Comité avait jugé bon de demander au Bureau de fournir une assistance aux administrations concernées, y compris à l'Administration de l'Algérie. Maintenant qu'il est saisi de la communication actuelle de l'Algérie, le Comité peut s'efforcer de prendre une décision concernant la demande de l'Algérie en vue d'obtenir une conclusion favorable, ou se ranger à la suggestion de M. Bessi, selon laquelle le Comité devrait demander à nouveau au Bureau de fournir une assistance.

3.29 Selon **M. Ito**, indépendamment de la demande présentée par l'Algérie à la 72ème réunion et de la suite qui lui a été donnée, la demande de l'Algérie soumise à la réunion actuelle concerne une question extrêmement sensible, à savoir celle de l'accord tacite par opposition à l'accord exprès, qui donne toujours lieu à des débats prolongés. Au lieu de chercher à prendre une décision concernant la demande, ce qui créera inévitablement un précédent pour l'avenir, le Comité ferait mieux de demander à l'Algérie, aux autres administrations concernées et au Bureau de joindre leurs efforts pour résoudre le problème. Des erreurs semblent avoir été commises par toutes les parties dans un dossier extrêmement controversé et le Comité n'est pas en mesure de déterminer avec précision qui a raison ou qui a tort.

3.30 Le **Directeur** est d'avis qu'il est peu probable que l'Algérie engage des discussions avec le Bureau et d'autres administrations avant que le Comité n'achève l'élaboration de la Règle de procédure relative à l'Accord GE06, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Comité ait clarifié les Règles régissant les procédures en question.

3.31 **M. Hoan** fait valoir qu'il semble que la demande soumise par l'Algérie à la 72ème réunion du Comité avait pour objet l'élaboration d'une Règle de procédure destinée à clarifier les décisions prises par le Bureau; dans la demande qu'elle soumet à la réunion actuelle, l'Algérie demande clairement au Comité de revoir la décision qu'il a prise à sa 72ème réunion. Le Comité n'a pas d'autre choix que d'examiner cette requête.

3.32 **M. Bessi** explique qu'en effet, la décision prise par le Comité à sa 72ème réunion n'a pas été appliquée, étant donné qu'aucune assistance n'a encore été fournie. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision; en revanche, il convient de donner à cette décision toutes les chances de produire des résultats, comme le préconisent les orateurs précédents, et donc de la confirmer à nouveau. **M. Koffi** partage cet avis.

3.33 **M. Magenta** est du même avis que les orateurs précédents et souligne que tout doit être mis en oeuvre pour trouver un accord par consensus. Aucune décision ne devrait être prise concernant la demande de l'Algérie tant que le Comité n'a pas traité le projet de Règle de procédure relative à l'Accord GE06.

3.34 **M. Strelets** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel la question est extrêmement sensible et appelle une réflexion plus approfondie. La communication présentée par l'Algérie porte sur deux problèmes distincts: les commentaires relatifs au projet de Règle de procédure soumis à la réunion actuelle et la critique de la décision prise par le Comité à sa 72ème réunion. De l'avis de l'orateur, les deux problèmes ne sont pas interdépendants. Néanmoins, il peut accepter que l'examen de la demande de l'Algérie visant à obtenir une conclusion favorable soit reporté à un stade ultérieur lors de la réunion actuelle.

3.35 La **Présidente** suggère que le Comité reporte l'examen de la demande de l'Algérie visant à obtenir une conclusion favorable pour ses assignations publiées dans la Circulaire IFIC 2798, jusqu'à ce que le Comité ait examiné la Règle de procédure relative à l'Accord GE06.

3.36 Il en est ainsi **décidé**.

3.37 A la suite de l'approbation ultérieure, par le Comité, des Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06, la **Présidente** invite le Comité à reprendre l'examen de la demande de l'Algérie.

3.38 **M. Koffi**, appuyé par **M. Strelets** et **M. Magenta**, propose de demander au Bureau de contacter l'Administration algérienne et les autres administrations concernées en vue de résoudre le problème.

3.39 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Algérie (Document RRB16-3/4, Annexe 10) qui souhaite que le Comité formule une conclusion favorable concernant les assignations de l'Algérie publiées dans la BR IFIC 2798/07.07.2015. Après avoir examiné cette demande, le Comité a décidé de charger le Bureau de prendre contact avec l'Administration de l'Algérie et les autres administrations concernées, afin de résoudre le problème et de présenter au Comité à sa prochaine réunion un rapport sur les progrès accomplis en la matière.»

3.40 Il en est ainsi **décidé**.

3.41 Il est **pris note** du rapport du Directeur figurant dans le Document RRB16-3/3 et du Corrigendum 1 ainsi que des Addenda 1 à 4 et de l'Addendum 1 à l'Addendum 2.

**4 Examens des projets de Règles de procédure – Observations générales (Lettre circulaires CCRR/56 et CCRR/57; Documents RRB16-2/3(Rév.2) et RRB16‑3/4 + Corr.1)**

4.1 La **Présidente** appelle l'attention des participants sur les documents relatifs aux projets de Règles de procédure soumis à la réunion actuelle. La Lettre circulaire CCRR/56 contient un projet de Règle relative à l'Accord régional GE06. La Lettre circulaire CCRR/57 comprend, dans l'Annexe 1, des projets de Règles, nouvelles ou modifiées, résultant des décisions prises par la CMR-15 et consignées dans les Actes finals de la Conférence et, dans l'Annexe 2, une liste des décisions de la CMR-15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux de la conférence et pourraient faire l'objet de Règles de procédure. Le Document RRB16-2/3(Rév.2) contient respectivement, dans ses quatre pièces jointes, les décisions de la CMR‑15 qui pourraient nécessiter un examen des Règles en vigueur ou l'adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux dispositions du RR, les décisions de la CMR‑15 qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles Règles, les Règles en vigueur qui nécessiteront peut-être des mises à jour, mais qui ne résultent pas des décisions de la CMR‑15, et les décisions consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15 qui pourraient faire l'objet de Règles de procédure. Enfin, on trouve dans le Document RRB16-2/4 et son Corrigendum 1 les observations présentées par 11 administrations au sujet des projets de Règles figurant dans les Lettres circulaires CCRR/56 et CCRR/57. La **Présidente** invite les participants à formuler leurs observations générales concernant les documents soumis à la réunion.

4.2 **M. Strelets** attire l'attention des participants sur les commentaires de l'Administration des Etats-Unis (Annexe 11 du Document RRB16-3/4) concernant l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/57, qui portent sur la question de l'insertion, dans des Règles de procédure, des décisions prises par la CMR‑15 qui sont consignées dans les procès-verbaux de cette conférence et ont trait aux numéros 11.32, 11.48, 11.49, 13.6, 21.14, 23.13B ainsi qu'à l'Annexe 3 de l'Appendice 30A. Les commentaires des Etats-Unis fournissent des indications utiles sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'élaborer des Règles de procédure, en fonction notamment de la question de savoir si la décision de la conférence exige expressément l'élaboration d'une Règle, si la décision est ou non suffisamment claire pour ne pas nécessiter de Règle, etc. Si le Comité juge bon de suivre les suggestions des Etats-Unis, il gagnerait peut-être énormément de temps du fait qu'il n'aurait pas à examiner plusieurs projets de Règles. En outre, l'orateur note que la Lettre circulaire CCRR/57 présente des projets de Règles relatives aux numéros 1.112, 5.316B, 9.23 et A.17.d, même si la nécessité d'élaborer des Règles, nouvelles ou modifiées, relatives à ces dispositions n'a pas été identifiée dans le Document RRB16-2/3(Rév.2) et n'a donc pas été entérinée par le Comité. Le Comité devrait-il examiner des projets de Règles sur ces dispositions au stade actuel?

4.3 Pour ce qui est du deuxième point soulevé par M. Strelets au sujet du Document RRB16‑2/3(Rév.2), **M. Bessi** fait remarquer que, lorsque le Comité sera amené à examiner les projets de Règles relatives à ces quatre dispositions, il pourra décider, sur la base des explications fournies par le Bureau, soit d'examiner les projets de textes à la réunion actuelle, soit d'en reporter l'examen à une réunion future, en publiant à nouveau, dans l'intervalle, une nouvelle révision du Document RRB16-2/3. Le Bureau a peut-être de bonnes raisons de demander au Comité d'examiner les projets de textes à la réunion actuelle au lieu d'attendre, par exemple parce que ces projets de textes se rapportent à de nouvelles dispositions qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017. S'agissant du premier point soulevé par M. Strelets, qui concerne le problème évoqué par l'Administration des Etats-Unis, l'orateur souligne qu'il pourrait être utile que le Comité prenne une décision de principe quant à l'approche qu'il adoptera avant d'engager un débat détaillé sur les éléments d'information présentés dans l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/57. **M. Hoan** souscrit à ces observations.

4.4 En réponse aux observations formulées, **M. Henri (Chef du SSD)** explique que le Document RRB16-2/3 contient des listes préliminaires et non exhaustives de Règles prévoyant un projet de calendrier pour leur examen par le Comité, si bien que, selon l'interprétation du Bureau, ce document doit être considéré comme un document évolutif qui sera mis à jour d'une réunion à l'autre, à la lumière des besoins identifiés en matière de Règles nouvelles ou révisées. Il arrive que le Bureau détermine qu'un projet de Règle est nécessaire et lui donne suite immédiatement. Ainsi, la nécessité d'élaborer une Règle révisée relative au numéro 1.112 n'a pas été identifiée dans le Document RRB16-2/3(Rév.2), mais à la suite de l'élaboration de ce document, le Bureau a constaté qu'il pourrait être utile d'apporter des modifications à la Règle existante suite aux décisions prises par la CMR‑15 concernant la suppression de la procédure API applicable aux systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination prévue dans l'Article 9 et la soumission des demandes de coordination relatives aux systèmes à satellites non OSG. En conséquence, le Bureau a établi le projet de Règle révisée et l'a inséré directement dans la Lettre circulaire CCRR/57, estimant qu'il s'agissait du moyen le plus pratique de procéder au traitement du projet de Règle en vue de son approbation par le Comité. Le Bureau a élaboré, selon les mêmes modalités, d'autres projets de Règles figurant dans la Lettre circulaire CCRR/57. Par contre, il se peut que certains projets de Règles n'aient pas été insérés dans la Lettre circulaire CCRR/57, peut-être pour des raisons de ressources et de temps, mais ces projets de Règles seront inclus dans des Lettres circulaires ultérieures. Le Bureau est disposé à expliquer pourquoi un projet de Règle donné a ou n'a pas été inclus dans la Lettre circulaire CCRR/57.

4.5 **M. Bessi** indique qu'il comprend les préoccupations et l'approche du Bureau, mais note qu'en vertu du numéro 13.12A *a)*, le Bureau doit publier sur le site web de l'UIT une liste des propositions de Règles de procédure futures ainsi que le calendrier établi pour leur examen par le Comité et la formulation d'observations par les administrations. L'Administration des Etats-Unis, dans les observations qu'elle a présentées à la réunion actuelle, fait valoir qu'elle a besoin de davantage de temps pour examiner le projet de Règle révisée relative au numéro 1.112, précisément au motif qu'avant d'être incluse dans la Lettre circulaire CCRR/57, cette Règle n'avait pas été identifiée en vue d'être révisée. Le Comité doit tenir compte de ces observations.

4.6 **M. Strelets** indique qu'il peut lui aussi considérer le Document RRB16-2/3 comme un document évolutif, mais qu'en principe, il appartient au Comité d'approuver l'élaboration d'un projet de Règle de procédure donné sur proposition du Bureau, d'une administration ou d'un membre du Comité. Une autre approche n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque la nécessité urgente d'établir une Règle est déterminée. Le Comité devra à présent se prononcer sur l'approche à adopter lorsque des Règles ont été élaborées et distribuées aux administrations pour observations à l'initiative exclusive du Bureau.

4.7 **M. Henri (Chef du SSD)** souligne que le numéro 13.12A *a)* fait mention de la publication d'une liste destinée à fournir aux administrations des indications sur les projets de Règles de procédure devant être établis, mais n'indique pas que la liste doit être exhaustive. S'agissant du projet de Règle modifiée relative au numéro 1.112, il semble que toutes les administrations ayant soumis des observations souscrivent au projet de Règle, exception faite d'une administration qui semble invoquer une raison d'ordre administratif pour s'opposer à l'examen du texte à la réunion actuelle. Par le passé, des projets de Règles ont souvent été insérés directement dans des Lettres circulaires envoyées aux administrations pour observations, sans avoir été publiées au préalable dans la liste des projets de Règles sur le site web de l'UIT, étant donné que la modification de ces Règles découlait d'autres projets de Règles, nouvelles ou révisées, qui avaient été élaborés. Les Règles de procédure doivent être considérées comme un tout interdépendant et procéder à la révision de certaines Règles tout en reportant l'examen d'autres Règles risque de ne pas être acceptable.

4.8 Selon **M. Bessi**, il pourrait être utile de prendre note de ces observations pour justifier l'examen par le Comité des Règles de procédure qui n'ont pas nécessairement été identifiées dans la liste des Règles publiées sur le site web de l'UIT, mais dont la modification est néanmoins nécessaire par suite des modifications apportées à d'autres Règles. Il serait utile de disposer d'une liste de toutes ces Règles qui ont été examinées par le Comité par le passé.

4.9 **M. Henri (Chef du SSD)** indique qu'une telle liste peut être établie.

4.10 **M. Strelets** est fermement opposé à l'approche présentée par M. Henri (Chef du SSD). Des projets de Règles ne peuvent être élaborés que selon les modalités fixées par le Comité, sur proposition du Bureau, d'une administration ou d'un membre du Comité. La liste des Règles à examiner constitue en effet un document évolutif et est suivie de près par le Président et le Vice‑Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, mais l'orateur n'a pas connaissance de Règles ayant été examinées par le Comité sans avoir été incluses au préalable dans la liste publiée. L'orateur peut accepter que les quatre projets de Règles soumis à la réunion actuelle qui n'ont pas été insérés dans la liste publiée soient examinés, à condition qu'il soit reconnu que cet examen constitue une infraction à la pratique établie ainsi qu'au Règlement des radiocommunications.

4.11 **M. Ito**, appuyé par **M. Magenta** et **M. Koffi**, estime que le Comité devrait procéder à l'examen des projets de Règles à la réunion actuelle, en décidant au cas par cas, lorsqu'il constate qu'une Règle n'a pas été incluse dans la liste publiée, s'il y a lieu ou non d'examiner la Règle.

4.12 Il en est ainsi **décidé**.

**5 Examens des projets de Règles de procédure (Lettres circulaires CCRR/56 et CCRR/57; Document RRB16-3/4 + Corr.1)**

5.1 La **Présidente** invite les participants à examiner les projets de Règles reproduits dans la Lettre circulaire CCRR/57 ainsi que les commentaires soumis par certaines administrations dans le Document RRB16-3/4.

**MOD Règle relative au numéro 1.112**

5.2 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le projet de Règle modifiée relative au numéro 1.112 et appelle l'attention des participants sur les commentaires soumis par la France (Annexe 1 du Document RRB16-3/4) et les Etats-Unis (Annexe 11 du Document RRB16-3/4).

5.3 **M. Bessi** se réfère aux commentaires des Etats-Unis et demande au Bureau si la suppression de la procédure API concernant les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination de l'Article 9 justifie le projet de modification de la Règle, et si l'examen du projet de modification peut être reporté à la 74ème réunion du Comité, lorsque cette Règle aura pu être publiée dans la liste des Règles dans une version révisée du Document RRB16-2/3.

5.4 **M. Henri (Chef du SSD)** explique que le projet de modification résulte en effet de la suppression de la procédure API concernant les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination de l'Article 9 et a pour objet de remédier à l'incohérence entre le numéro 1.112 et les renseignements à fournir au titre de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications. Ce projet vise aussi à clarifier l'approche adoptée par le Bureau en ce qui concerne l'acceptation et le traitement des demandes de coordination relatives aux très nombreux satellites non OSG approuvées par la CMR‑15 à sa 8ème séance plénière, et à faire mention des modifications apportées à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. On pourrait peut-être prendre en compte les commentaires de la France concernant le § *d)* de la Règle, éventuellement en vue de supprimer ce sous‑paragraphe. Le **Chef du SSD** ne voit pas d'inconvénient à ce que l'examen du projet de Règle soit reporté à la 74ème réunion du Comité.

5.5 **M. Bessi** suggère que le Comité à sa réunion actuelle décide uniquement d'ajouter les termes «ou de coordination» dans la Règle existante, et de reporter l'examen des autres modifications à la 74ème réunion, en publiant dans l'intervalle le projet de modification dans la liste figurant dans le Document RRB16-2/3. Cela laisserait amplement le temps aux administrations d'examiner les projets de modification, comme le demandent les Etats-Unis.

5.6 Selon **M. Strelets**, étant donné qu'il se peut que le Bureau reçoive des demandes non seulement pour la procédure API, mais aussi pour la coordination, le Comité devrait décider d'ajouter les termes «ou de coordination» à la réunion actuelle. En outre, le **Directeur** suggère d'ajouter les termes «selon le cas». **M. Henri (Chef du SSD)** suggère que le Comité accepte également les références croisées aux Règles de procédure relatives à la recevabilité, afin d'assurer la cohérence entre les différentes Règles de procédure.

5.7 Il est **décidé** d'accepter ces modifications.

5.8 Pour ce qui est des autres propositions de modifications de la Règle relative au numéro 1.112 figurant dans la Lettre circulaire CCRR/57, **M. Strelets** considère que ces modifications ne devraient pas être examinées à la réunion actuelle, mais éventuellement lors d'une réunion future. En revanche, s'agissant des observations soumises par l'Administration française, l'orateur ne sera pas en mesure d'approuver la suppression du § *d)* de la Règle en vigueur, car cela risque d'entraîner l'exclusion de plusieurs configurations de réseaux, par exemple des satellites OSG exploités avec des stations fixes, mobiles, des stations à bord de plates-formes mobiles, des stations à bord d'aéronefs et de trains, de systèmes OSG exploités avec des systèmes non OSG, etc.

5.9 **M. Kibe** souligne que les définitions figurant dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications sont fondamentales pour les activités de l'UIT-R et les questions qui s'y rapportent devraient en théorie être examinées lors d'une CMR. Toutefois, il paraît nécessaire de modifier la Règle en vigueur relative au numéro 1.112 avant la prochaine CMR, afin de tenir compte des décisions prises par la CMR-15. Mis à part les modifications déjà approuvées, l'orateur est plutôt favorable à l'idée de charger le Bureau d'examiner la Règle relative au numéro 1.112 compte tenu des commentaires soumis par la France et les Etats-Unis, afin que le Comité examine à nouveau ce texte à une réunion ultérieure, comme le demandent les Etats-Unis.

5.10 Le **Directeur** souscrit à cette approche et note que la France ne propose pas de supprimer le § *d)* de la Règle en vigueur, mais demande au Comité d'examiner les conséquences de ce paragraphe, compte tenu des décisions prises par la CMR‑15. Ces commentaires méritent réflexion et il convient de se garder de trop restreindre la portée du numéro 1.112 dans la formulation établie dans la Règle.

5.11 **M. Ito** et **M. Bessi** souscrivent aux observations des orateurs précédents, tout comme **M. Hoan** et **Mme Wilson**, qui font valoir que les modifications approuvées à la réunion actuelle devraient être celles qui s'imposent parce qu'elles découlent directement des décisions prises par la CMR-15.

5.12 **M. Henri (Chef du SSD)** fait observer qu'il faudra également tenir compte des observations présentées par l'Administration du Canada concernant la notion de systèmes à satellites du point de vue des caractéristiques orbitales et des plans orbitaux.

5.13 La **Présidente** suggère que le Comité confirme les modifications qu'il a déjà approuvées et charge le Bureau de poursuivre l'examen de la Règle relative au numéro 1.112, compte tenu notamment des observations soumises par certaines administrations, afin qu'elle soit réexaminée éventuellement par le Comité à une réunion ultérieure.

5.14 Il en est ainsi **décidé**.

5.15 Compte tenu de ce qui précède, le projet de Règle modifiée relative au numéro 1.112, ainsi modifiée, est **approuvée**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**ADD Règle relative aux numéros 5.509D et 5.509E**

5.16 La **Présidente** attire l'attention des participants sur l'observation de la France (Annexe 1 du Document RRB16-3/4), qui appuie à titre temporaire le projet de Règle et propose de le porter à l'attention des groupes concernés de l'UIT-R. Elle fait observer que la Fédération de Russie (Annexe 3 du Document RRB16-3/4) et le Canada (Annexe 6 du Document RRB16-3/4) proposent un libellé pour clarifier la Règle.

5.17 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le projet de nouvelle Règle et explique que l'on ne sait pas bien quelle méthode doit être utilisée pour l'examen des stations terriennes au titre du numéro 5.509D. En conséquence, le projet de nouvelle Règle décrit une méthode «en visibilité directe», que le Bureau appliquera jusqu'à ce que l'UIT-R élabore une méthode plus appropriée. Le commentaire de la France est donc pris en compte dans les motifs exposés concernant la Règle. Le Bureau considère que les modifications proposées par la Fédération de Russie et le Canada sont valables et pourraient être intégrées dans la Règle.

5.18 **M. Bessi** indique que les commentaires soumis par les administrations ne lui posent aucun problème.

5.19 **M. Kibe** pense lui aussi que les commentaires soumis par les administrations sont valables. Cependant, il fait remarquer que toutes les Règles de procédure ont pour l'essentiel un caractère temporaire. Si une nouvelle méthode est mise au point, la Règle sera alors modifiée.

5.20 La **Présidente** est d'avis qu'en général, il n'est pas nécessaire que le Comité examine le caractère temporaire des projets de Règles actuels ou ultérieurs suite aux observations soumises par des administrations, compte tenu de l'observation formulée par M. Kibe.

5.21 Il en est ainsi **décidé**.

5.22 **M. Henri (Chef du SSD)** estime qu'il serait préférable, dans la proposition du Canada, d'employer la formulation «toute station terrienne utilisant cette assignation de fréquence», au lieu des termes «associée à».

5.23 **M. Strelets** souligne que le terme «utilisant» est incorrect, étant donné que le texte fait également mention du stade de la coordination, avant l'utilisation.

5.24 **M. Henri (Chef du SSD)** suggère de maintenir le texte proposé à l'origine par le Bureau, à savoir «toute station terrienne associée au réseau à satellite notifié», qui est conforme au § A.16 *c)* de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 adopté par la CMR-15.

5.25 Il en est ainsi **décidé**.

5.26 La **Présidente** souligne que, mis à part ce membre de phrase, les commentaires de la Fédération de Russie et du Canada doivent être pris en compte, mais que, comme le soulignent **M. Strelets**, **M. Kibe** et **M. Magenta**, il ne serait pas opportun que le Comité demande à une commission d'études de l'UIT-R de concevoir une nouvelle méthode de calcul.

5.27 Compte tenu de ce qui précède, le projet de nouvelle Règle relative aux numéros 5.509D et 5.509E, ainsi modifié, est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**ADD Règle relative au numéro 5.316B**

5.28 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.316B proposée par le Bureau pour éviter l'application inutile de la procédure prévue au numéro 9.21 par les administrations dont le territoire est situé à des distances suffisamment importantes des pays visés au numéro 5.312 (CMR-15). La France (Annexe 1 du Document RRB16-3/4) propose d'ajouter la liste des pays dont le territoire se trouve à moins de 450 km des pays visés au numéro 5.312. Le Bureau accueille favorablement cette modification proposée, qui pourra être prise en compte dans un paragraphe additionnel. La date effective d'application de la Règle devrait être alignée sur l'entrée en vigueur du renvoi et devrait donc être fixée au 1er janvier 2017.

5.29 **M. Hoan** et **M. Kibe** souscrivent au projet de Règle, ainsi qu'à la modification proposée par la France.

5.30 **M. Bessi** note que le projet de Règle n'a pas été ajouté dans la liste figurant dans le Document RRB16-2/3. Cependant, aucune administration n'a émis d'objections à l'encontre de la Règle et la seule administration qui a formulé des observations est favorable à cette Règle. La Règle simplifiera les travaux des administrations et ne leur posera aucun problème. L'orateur propose que le Comité adopte le projet de Règle, tel que modifié par la France.

5.31 Il en est ainsi **décidé**.

5.32 Le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.316B, ainsi modifié, est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**ADD Règle relative au numéro 5.328AA**

5.33 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le projet de nouvelle Règle et fait observer que celui-ci est appuyé par l'Administration française. En réponse à une question de **M. Bessi** concernant la nécessité, pour les commissions d'études de l'UIT-R, d'établir des critères à suivre pour procéder aux examens, l'orateur explique qu'il existe une Règle de procédure analogue concernant le numéro 5.327A. Aucun élément de données de l'Appendice 4 n'a fait l'objet d'une décision de la CMR, si bien qu'il est impossible de procéder à des examens, mais l'approche proposée dans le projet de Règle ne pose aucun problème. Si des difficultés sont signalées, on pourra alors envisager d'effectuer des études pour y remédier.

5.34 Le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.328AA est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**ADD Règle relative au numéro 5.341A**

5.35 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.341A et attire l'attention des participants sur la proposition de la France (Annexe 1 du Document RRB16-3/4) visant à ajouter au § 1 une disposition pour exclure la bande 1 427-1 429 MHz de l'application du numéro 9.21, et à ajouter une liste des pays dont le territoire est situé à moins de 670 km des pays visés au numéro 5.342 en ce qui concerne l'application du numéro 9.21.La France appuie le projet de Règle à titre temporaire et demande au Comité de prier les groupes concernés de l'UIT-R d'examiner la méthode utilisée pour calculer la distance. Le **Chef du TSD** relève que la bande 1 427-1 429 MHz n'est pas attribuée au service mobile aéronautique et qu'aucune coordination n'est donc requise dans cette bande.

5.36 **M. Hoan** appuie les propositions et la demande de la France.

5.37 **M. Strelets** est opposé à l'adjonction de la disposition proposée par la France en vue d'exclure la bande 1 427-1 429 MHz de l'application du numéro 9.21, étant donné que les stations IMT fonctionnant dans cette bande risquent de chevaucher la bande 1 429-1 535 MHz, qui est utilisée par le service de télémesure aéronautique dans le service mobile aéronautique. L'orateur et **M. Magenta** considèrent qu'une modification aussi importante quant au fond devrait être examinée par les administrations.

5.38 **M. Bessi** estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter le texte proposé par la France pour le § 1, étant donné que le projet de Règle reproduit dans la Lettre circulaire CCRR/57 est clair.

5.39 **M. Hoan** comprend les préoccupations exprimées par M Strelets, mais estime que les technologies modulables utilisées pour les IMT permettent d'utiliser une largeur de bande inférieure à 2 MHz.

5.40 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** suggère de modifier le libellé proposé par la France pour le § 1, en indiquant que «l'utilisation des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 1 427-1 429 MHz et pour lesquelles il n'y a pas de chevauchement dans la bande 1 429-1 535 MHz, utilisée par le service de télémesure aéronautique dans le service mobile aéronautique, n'est pas assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21».

5.41 Il en est ainsi **décidé**.

5.42 La **Présidente** rappelle qu'il n'appartient pas au Comité de demander à des commissions d'études de l'UIT-R de concevoir des méthodes de calcul, mais suggère d'ajouter la liste de pays suivant la proposition faite par la France.

5.43 Il en est ainsi **décidé**.

5.44 Le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.341A, ainsi modifié, est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**ADD Règle relative au numéro 5.346**

5.45 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.346, et rappelle que le renvoi a été examiné de manière approfondie par la CMR-15. S'agissant de la nouvelle Règle relative au numéro 5.341A, la France (Annexe 1 du Document RRB16-3/4) propose d'ajouter une liste des pays dont le territoire est situé à moins de 670 km des pays visés au numéro 5.342, sous réserve de l'application du numéro 9.21. La France appuie à nouveau le projet de Règle à titre temporaire et demande au Comité de prier les commissions d'études concernées de l'UIT-R d'examiner la méthode utilisée pour calculer la distance. La Fédération de Russie (Annexe 3 du Document RRB16-3/4) propose d'ajouter une liste de tous les pays dont le territoire est situé à moins de 670 km des pays visés au numéro 5.342. Pendant la CMR-15, le Directeur avait expliqué que le renvoi porte sur les liens entre les pays visés dans ce renvoi et les pays visés au numéro 5.342. La conférence a approuvé le renvoi, moyennant cette explication (§ 22.37 du Document 511 de la CMR-15 – Procès-verbal de la 14ème séance plénière). Lors de la conférence, les pays membres de la CEPT avaient été invités à être énumérés dans ce renvoi, mais avaient refusé de le faire. La liste des pays que la Fédération de Russie propose à présent d'ajouter dans la Règle comprend certains pays membres de la CEPT. Compte tenu des explications fournies par le Directeur lors de la CMR‑15, le fait d'ajouter les noms de ces pays dans la Règle relative au numéro 5.346 obligera implicitement tous les pays visés d'assurer une coordination, au titre du numéro 9.21, avec les pays énumérés au numéro 5.342. Conformément à la décision de la conférence, la procédure de coordination prévue au numéro 9.21 ne s'appliquera qu'aux pays expressément inscrits dans la liste.

5.46 **M. Bessi** juge acceptable la proposition de la France (qui consiste, selon son interprétation, à ne citer que l'Iraq), mais considère que la proposition de la Fédération de Russie va au-delà des dispositions de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications.

5.47 **M. Strelets** indique qu'à sa connaissance, la proposition de la France visant à inclure «la liste des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km des pays visés au numéro 5.342» est la même que la proposition de la Fédération de Russie. La conférence a identifié certaines bandes pour les IMT, mais il n'existe aucune disposition réglementaire empêchant l'exploitation des IMT dans d'autres bandes. L'orateur souligne qu'il est important de protéger le service de télémesure aéronautique, qui est essentielle pour la sécurité des vols. La liste complète des pays proposée par la Fédération de Russie serait utile. Une autre solution consisterait à établir la liste de tous les pays n'ayant pas à assurer une coordination au titre du numéro 9.21.

5.48 **M. Magenta** et **Mme Wilson** préfèrent énumérer uniquement les pays devant assurer une coordination au titre du numéro 9.21.

5.49 La **Présidente** suggère que seul l'Iraq figure dans la liste.

5.50 Il en est ainsi **décidé**.

5.51 Le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.346, ainsi modifié, est a**pprouvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative à la bande 2 605-2 655 MHz**

5.52 **Approuvé**, sous réserve d'une modification apportée au titre du projet de Règle, suite à une proposition de l'Administration de la Fédération de Russie, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative au numéro 5.510**

5.53 **Approuvé**, sous réserve d'une légère modification de forme, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification**

5.54 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le projet de Règle modifiée et fait observer que la plupart des modifications apportées à cette Règle découlent de la suppression, par la CMR‑15, de la procédure API applicable aux systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination de l'Article 9 et de la suppression de l'application SpaceWISC. Des commentaires ont été soumis par les Administrations de la France, de la Fédération de Russie et du Canada respectivement dans les Annexes 1, 3 et 6 du Document RRB16-3/4. Le **Chef du SSD/SPR** relève que les commentaires de la Fédération de Russie se rapportent essentiellement à la version russe du projet de Règle. Il formule des observations sur chaque paragraphe du projet de Règle révisée et fait observer que le Canada propose de ne pas maintenir l'adjonction de la mention «ou 9.2» au § 3.2 de la Règle existante; l'acceptation de cette proposition ne pose aucun problème au Bureau. En outre, le Canada propose de ne pas maintenir le § 4.1, faisant valoir que les renseignements API ne contiennent aucune indication concernant la date de mise en service et qu'en conséquence, le § 4.1 est inapplicable. Pour le Bureau, cette proposition est logique.

5.55 Le Comité **décide** d'accepter les propositions du Canada concernant les § 3.2 et 4.1 de la Règle.

5.56 Pour ce qui est du § 4.4.3, plusieurs suggestions sont formulées en vue d'améliorer le texte dans le sens des observations soumises par les Administration de la France et du Canada; à cet égard, **M. Henri (Chef du SSD)** indique qu'il communiquera un texte révisé prenant en considération les meilleurs éléments de ces observations, mais rendant compte avec plus de précision de la manière dont les différentes dispositions du Règlement des radiocommunications sont mises en oeuvre.

5.57 Compte tenu de ce qui précède, la Règle de procédure révisée relative à la recevabilité des fiches de notification, ainsi modifiée, est **approuvée**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**Règles relatives à l'Article 9: SUP Règle relative au numéro 9.2, SUP Règle relative au numéro 9.2B, SUP Règle relative au numéro 9.5B, SUP Règle relative au numéro 9.5D et MOD Règle relative au numéro 9.23**

5.58 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règles relatives au Tableau 9.11A**

5.59 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** attire l'attention des participants sur la proposition de la France, selon laquelle la modification relative à la bande 1 610-1 626,5 MHz devrait entrer en vigueur avec effet immédiat. Le Bureau souscrit à cette proposition.

5.60 Il en est ainsi **décidé**.

5.61 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** attire l'attention des participants sur la proposition du Canada tendant à modifier le projet de Règle concernant la bande 6 700-7 075 MHz, ce qui permet de façon élégante de prendre en compte à la fois les systèmes OSG et les systèmes non OSG. Le Bureau appuie cette proposition.

5.62 Il en est ainsi **décidé**.

5.63 Les Règles relatives au Tableau 9.11A, ainsi modifiées, sont **approuvées**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation des Règles proposées pour les bandes 149,9-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz et 1 610-1 626,5 MHz, et au 1er janvier 2017 pour les autres bandes.

**MOD Règle relative au numéro 9.47 et MOD Règle relative au numéro 9.62**

5.64 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative au numéro 11.28**

5.65 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le projet de Règle révisée relative au numéro 11.28 et appelle l'attention des participants sur les observations soumises par l'Administration du Canada (Annexe 6 du Document RRB16-3/4).

5.66 De l'avis de **M. Ito**, l'ordre proposé par le Canada pour les paragraphes 1 à 4 paraît moins logique que celui qui est proposé par le Bureau. S'agissant du contenu, l'orateur demande de quelles limites il est question dans l'expression «dans les limites» dans le texte proposé par le Bureau.

5.67 Pour **M. Koffi**, la version du § 1 du projet de Règle proposée par le Canada est plus claire que celle qui figure dans la Lettre circulaire CCRR/57.

5.68 **M. Bessi** se demande quelle est la finalité du § 2 du projet de Règle reproduit dans la Lettre circulaire CCRR/57, étant donné que ce paragraphe n'indique pas quelles seront les conséquences si les limites des caractéristiques publiées dans la Section spéciale API ne sont pas respectées. Le nouveau § 2 proposé par le Canada est préférable, en ce sens qu'il indique clairement qu'il faudra peut-être appliquer à nouveau l'Article 9. L'orateur juge superflu le § 3 proposé par le Canada.

5.69 **M. Strelets** approuve en général le texte proposé par le Canada, estimant qu'il est plus clair que le texte proposé dans la Lettre circulaire CCRR/57. Il se rallie aux observations de M. Bessi concernant le texte proposé par le Canada pour le § 2, mais se demande si le § 3 proposé par le Canada devrait être supprimé, étant donné que cela donnerait peut-être aux administrations une marge de manoeuvre additionnelle, mais injustifiée, pour modifier les caractéristiques aux fins de la coordination et pour d'autres raisons. On pourrait peut-être envisager de regrouper le § 3 proposé par le Canada et le § 2.

5.70 Selon **Mme Wilson**, il y a une différence entre le fait d'indiquer que les caractéristiques restent ou non «à l'intérieur des limites des caractéristiques publiées» (formulation employée par le Bureau) et le fait d'indiquer que les caractéristiques sont ou ne sont pas «différentes de celles publiées» (formulation employée par le Canada). L'oratrice se demande quelle formulation correspond le mieux à la signification recherchée.

5.71 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** ayant approuvé les textes proposés par le Canada pour les § 2 et 3, la **Présidente** propose, à la lumière des observations formulées, que l'intégralité du texte proposé par le Canada soit maintenue pour le projet de Règle révisée relative au numéro 11.28.

5.72 Compte tenu de ce qui précède, le projet de Règle révisée relative au numéro 11.28 est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative au numéro 11.32 et MOD Règle relative au numéro 11.32A**

5.73 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règles relatives au numéro 11.44**

5.74 **M. Henri (Chef du SSD)** présente les projets de Règles modifiées relatives au numéro 11.44 et attire l'attention des participants sur les commentaires soumis par certaines administrations dans le Document RRB16-3/4: France (Annexe 1), Fédération de Russie (Annexe 3), Royaume-Uni (Annexe 5), Canada (Annexe 6), Luxembourg (Annexe 9) et Etats-Unis (Annexe 11). Les projets de Règles ont pour objet de clarifier le traitement par le Bureau des renseignements relatifs à la mise en service des réseaux à satellite non OSG reçus dans l'intervalle entre la CMR-15 et la CMR‑19. En réponse à une question de **M. Strelets** concernant les services visés par les projets de Règles, le Chef du SSD confirme que les projets de Règles sont censés s'appliquer au SFS et au SMS et estime lui aussi que les Règles devraient préciser le SFS et le SMS, comme le propose une administration.

5.75 La **Présidente** note que les dispositions NOC 1 ou SUP 2 n'ont suscité aucune observation. Elle propose que les dispositions NOC 1 et SUP 2 soient approuvées, la date d'application effective de la disposition SUP 2 étant fixée au 1er janvier 2017.

5.76 Il en est ainsi **décidé**.

5.77 **M. Strelets** fait observer que deux réseaux à satellite non OSG, à savoir Globalstar et Iridium, sont déjà en service et qu'aucun problème ne s'est posé. Il semble que la procédure existante fonctionne de manière efficace et l'orateur se demande pourquoi il y a lieu de la modifier.

5.78 **M. Henri (Chef du SSD)** pense lui aussi que les rares réseaux à satellite non OSG inscrits à ce jour dans le Fichier de référence international des fréquences n'ont encore donné lieu à aucune difficulté, mais souligne que les constellations existantes comprennent moins d'une centaine de satellites fonctionnant dans différentes bandes de fréquences. Cependant, le Bureau reçoit à présent des fiches de notification concernant des réseaux non OSG avec des constellations comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites qui fonctionneront dans les bandes Ku ou Ka et seront mis en service avant la CMR‑19 pour plusieurs d'entre eux. Le Bureau considère que l'administration notificatrice, parallèlement à la mise en service d'une station spatiale sur une orbite, devrait fournir un plan de déploiement pour les autres centaines de satellites de la constellation et indiquer le nombre minimal de satellites nécessaires pour offrir le service proposé, afin de démontrer la viabilité et le sérieux du projet. Ces renseignements seraient publiés sans faire l'objet d'un examen formel par le Bureau.

5.79 **M. Bessi** se réfère aux diverses observations soumises par des administrations, qui appuient certaines des parties des projets de Règles, et émettent pour d'autres des objections concernant d'autres parties des projets de Règles. Certaines observations ont trait aux principes, tandis que d'autres se rapportent à la terminologie. L'orateur propose que le Comité examine les projets de Règles phrase par phrase. **M. Ito** souscrit à cette approche et ajoute que le Bureau a besoin d'une procédure permettant de définir la mise en service des systèmes non OSG. **M. Hoan** estime lui aussi que le Comité devrait approuver des Règles relatives à la mise en service des systèmes non OSG.

5.80 **Mme Wilson** fait remarquer que les projets de Règles concernent une question sensible qui est actuellement étudiée par le Groupe de travail 4A. Le Comité ne devrait pas outrepasser ses pouvoirs en approuvant les Règles.

5.81 **M. Bessi** et **M. Strelets** font observer que la CMR-15 n'a pas demandé un plan de déploiement ou des renseignements sur le nombre minimal de satellites. **Mme Wilson** est du même avis et ajoute qu'il serait judicieux d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail 4A.

5.82 A l'issue de l'examen d'un document de synthèse présenté par **M. Botha (SGD)**, qui contient les textes proposés par certaines administrations ainsi que le projet de Règle établi par le Bureau, le Comité **approuve** une version modifiée de la disposition ADD 2, assortie d'une date effective d'application immédiatement après l'approbation des Règles. En conséquence, le Comité **approuve** la Règle dans son intégralité, ainsi modifiée.

**MOD Règle relative au numéro 11.44B**

5.83 **Approuvé**,sous réserve de la prise en compte des propositions soumises par les Administrations de la France et du Canada, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative aux numéros 11.49 et 11.49.1**

5.84 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le projet de Règle révisée et appelle l'attention des participants sur les commentaires soumis par les Administrations de la France et des Etats-Unis.

5.85 **M. Ito** indique que les propositions de l'Administration française rendent explicites, et non pas simplement implicites, les décisions de la CMR‑15. En conséquence, il peut souscrire à ces propositions.

5.86 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** indique que le Bureau préférerait maintenir le texte qu'il propose pour le § 2.1, dans la mesure où il rend compte avec davantage de précision des mesures prises par le Bureau, qui publie sur le web la date de reprise de l'utilisation indiquée par l'administration notificatrice.

5.87 **M. Henri (Chef du SSD)** demande qu'il soit fait mention, à la fin du § 2.4.2, des «Appendices 30, 30A et 30B, selon le cas», afin de tenir compte de la suspension de l'utilisation dans les Plans.

5.88 Sous réserve de cette modification et de la prise en compte des modifications que l'Administration française propose d'apporter aux § 2.4.1 et 2.4.2, la Règle révisée relative aux numéros 11.49 et 11.49.1 est **approuvée**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative au numéro 11.50**

5.89 **M. Henri (Chef du SSD)** présente le projet de Règle révisée relative au numéro 11.50, que le Bureau a établi conformément aux instructions données par le Comité à sa 72ème réunion. Il fait observer que l'Administration française a soumis des commentaires (Annexe 1 du Document RRB16-3/4).

5.90 A la suite d'observations de **M. Strelets**, de **Mme Wilson** et de **M. Bessi**, **M. Henri (Chef du SSD)** explique que la modification que l'Administration française propose d'apporter à la dernière phrase du texte du § 5 de la Lettre circulaire CCRR/57 est déjà prise en compte par le texte du paragraphe introductif de la Règle existante («sauf si la Conférence en décide autrement»).

5.91 Le projet de Règle révisée relative au numéro 11.50 est **approuvé**, sous réserve de la suppression des termes «de soumission», proposé par la France, la date d'application effective de cette Règle étant fixée immédiatement après l'approbation de la Règle révisée.

**ADD Règle relative à l'Annexe 2 de l'Appendice 4**

5.92 **Approuvé**, la date d'application effective de cette Règle étant fixée immédiatement après l'approbation de la nouvelle Règle.

**ADD Règle relative au point A.17.d (Appendice 4)**

5.93 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le projet de nouvelle Règle et note qu'il ne figurait pas dans la liste des Règles publiées dans le Document RRB16‑2/3(Rév.2). Aucune observation n'a été soumise par des administrations.

5.94 Le projet de nouvelle Règle est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative aux § 3.5.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30**

5.95 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règle relative au § 1.7 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A**

5.96 **Approuvée**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**SUP § 8.17 de l'Appendice 30B**

5.97 **Approuvée**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**ADD Règles relatives à la Résolution 49 (Rév.CMR-15)**

5.98 **Approuvée**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

**MOD Règles relatives à la Partie B, Section B6**

5.99 **M. Bogens (Chef a.i. du TSD/FMD)** présente les projets de Règles révisées et attire l'attention des participants sur les commentaires soumis respectivement par les Administrations de la France et de la Fédération de Russie dans les Annexes 1 et 3 du Document RRB16-3/4.

5.100 Le Comité **décide** d'accepter les modifications que la Fédération de Russie propose d'apporter au texte, qui visent à en faciliter la lecture ainsi que les références ultérieures qui y seront faites.

5.101 Pour ce qui est des commentaires de l'Administration française, la **Présidente** rappelle la décision prise précédemment par le Comité à la réunion actuelle, selon laquelle aucune référence ne doit être faite à l'approbation de Règles de procédure à titre temporaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

5.102 S'agissant de la demande de l'Administration française visant à clarifier le projet de Règle de procédure relative à la Section B6 et des raisons pour lesquelles la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz fait l'objet d'un traitement différent par rapport aux autres bandes de fréquences, le Comité **prend note** de l'explication suivante fournie par le Bureau:

«Dans les bandes inférieures à 3 GHz, le Bureau calcule le champ brouilleur de chaque station au moyen de la puissance rayonnée notifiée pour cette station et de la hauteur d'antenne équivalente à l'aide d'un outil logiciel fondé sur la Recommandation UIT-R P.1546. Cette Recommandation s'applique dans la bande 30-3 000 MHz. Cet outil permet au Bureau de traiter les très nombreuses notifications qui devraient être présentées dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile ou qui ont été identifiées pour les IMT par la CMR-15.

Cependant, pour la bande 3 300-3 400 MHz, la Recommandation UIT-R P.1546 n'est pas applicable et on utilise en lieu et place de cette Recommandation la Recommandation UIT-R P.528. Pour cette Recommandation, le Bureau ne dispose d'aucun logiciel permettant de calculer le champ brouilleur. Si un grand nombre de stations IMT sont notifiées, il sera impossible de calculer le champ brouilleur manuellement pour chaque station, afin d'identifier les pays affectés. Parallèlement, le Bureau dispose d'un logiciel reposant sur la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM), qui calcule les distances entre l'emplacement d'une station de Terre notifiée et les frontières des pays voisins.

C'est la raison pour laquelle une valeur unique de 616 km pour la distance de coordination est proposée pour la bande 3 300‑3 400 MHz. Cette distance est calculée au moyen des valeurs types des stations IMT évoluées et sur la base des critères de protection des stations du service de radiolocalisation.»

5.103 Sous réserve de la prise en compte des modifications proposées par la Fédération de Russie et de l'harmonisation de la version française du Tableau 1 avec la version anglaise, comme le demande la France, les Règles révisées relatives à la Partie B, Section B6, sont **approuvées**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

5.104 A propos de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/57, la **Présidente** attire l'attention des participants sur une observation générale formulée par les Etats-Unis (Annexe 11 du Document RRB16-3/4), selon laquelle exception faite des décisions de la CMR-15 préconisant expressément l'élaboration de Règles de procédure, les décisions de la CMR‑15 ne devraient pas être insérées directement dans des Règles de procédure.

5.105 Le **Directeur** comprend l'observation formulée par les Etats-Unis et note que les décisions de la conférence ne peuvent être modifiées. Néanmoins, il serait utile pour les administrations de rassembler dans un même document les interprétations du RR faites par le Comité et les CMR. En conséquence, il suggère que les décisions de la CMR prises en plénière soient reproduites textuellement, pour information, dans les Règles de procédure, accompagnées d'une note (ne faisant pas partie des Règles) indiquant simplement l'origine de la décision.

5.106 **M. Bessi** et **M. Magenta** appuient l'approche suggérée par le Directeur.

5.107 **M. Strelets** se félicite de la nouvelle approche suggérée par le Directeur, mais fait observer que le Comité devrait néanmoins examiner les observations particulières qui ont été soumises.

5.108 **M. Henri (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les commentaires de la France (Annexe 1 du Document RRB16-3/4) à propos des numéros 9.19 et 11.48, et du Canada (Annexe 6 du Document RRB16-3/4) au sujet du numéro 11.48. Il souligne que certaines décisions prises par des séances plénières de la CMR ne tiennent pas compte des décisions ultérieures prises par la CMR et suggère que le Bureau ajoute les explications nécessaires sous la forme de notes de bas de page.

5.109 **M. Strelets** fait observer qu'une telle approche fonctionnera pour le numéro 11.48, mais sera plus difficile à mettre en oeuvre s'agissant du numéro 9.19, étant donné que la conférence n'a pas tranché la question. Dans ses commentaires, la France s'interroge sur le choix de la distance de 1 000 km dans le projet de Règle proposé par le Bureau.

5.110 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que, pour éviter toute coordination inutile au titre du numéro 9.19 afin de protéger le service de radiodiffusion par satellite (SRS), le Bureau a pris en compte un scénario fondé sur le cas le plus défavorable pour la gamme de fréquences comprise entre 700 MHz et 76 GHz, ce qui a conduit à une distance de 842 km, distance qu'il a arrondie dans un souci de prudence à 1 000 km au plus. Le Groupe de travail 4A étudie actuellement le problème, et lorsqu'il communiquera ses résultats, le Bureau pourra mettre à jour sa proposition relative à une Règle de procédure.

5.111 **M. Ito**, **M. Bessi**, **Mme Wilson**, **M. Magenta** et **M. Strelets** remercient le Bureau pour les explications qu'il a fournies, mais soulignent que les décisions prises en plénière par la CMR‑15 devraient être laissées inchangées et faire l'objet de notes explicatives le cas échéant.

5.112 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que la Règle en vigueur relative au numéro 9.19 est contraire à la décision de la séance plénière de la CMR‑15, de sorte que certaines modifications s'imposent.

5.113 La **Présidente** suggère que le Bureau élabore un projet de Règle de procédure relative au numéro 9.19, pour examen à la prochaine réunion du Comité.

5.114 Il en est ainsi **décidé**.

5.115 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de la Lettre circulaire CCRR/57:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les Règles de procédure distribuées aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/57, ainsi que les observations soumises par certaines administrations (Documents RRB16-3/4 et RRB16-3/4(Corr.1)). Le Comité a adopté les projets de Règles de procédure avec les modifications indiquées dans l'Annexe 1.

S'agissant des décisions de la CMR‑15 consignées dans les procès-verbaux de la conférence et ayant une incidence sur les Règles de procédure, le Comité a décidé d'en faire état sous la forme de notes dans les Règles de procédure reproduites dans l'Annexe 2 [du résumé des décisions – Document RRB16-3/11].»

5.116 Il en est ainsi **décidé**.

**Projet de Règle de procédure relative à l'Accord régional GE06 (Lettre circulaire CCRR/56; Document RRB 16-3/4)**

5.117 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que le projet de Règle de procédure relative à l'Accord régional GE06 figurant dans la Lettre circulaire CCRR/56 a été élaboré suite aux instructions données par le Comité à sa 72ème réunion, dans le but exprès de faire en sorte qu'avant la fin des délais correspondants, les administrations auxquelles un rappel a été envoyé conformément au § 4.1.4.10 de l'Accord GE06 aient bien reçu ce rappel. La solution du Bureau à ce problème consisterait à envoyer des rappels aux administrations concernées et à mettre en ligne également les rappels et les jours restants pour répondre sur le site web de l'UIT, de façon à faire connaître tous ces renseignements à toutes les administrations parties à l'Accord GE06. Le **Chef du TSD** attire l'attention des participants sur les commentaires de l'Administration de l'Algérie reproduits dans l'Annexe 10 du Document RRB16-3/4 ainsi que sur les modifications que cette administration propose d'apporter au projet de Règle proposé par le Bureau, et note que l'Algérie a formulé ses observations et ses propositions sur la base du libellé du projet de Règle, à savoir «…le Bureau les mettra également [les rappels] à la disposition des administrations concernées par un autre moyen de communication électronique». Par conséquent, l'Algérie ne connaissait pas la solution particulière proposée à présent par le Bureau concernant la publication sur le site web et semble présumer, d'après la référence à «un autre moyen de communication électronique», que le Bureau a l'intention d'envoyer des courriers électroniques en plus des rappels par télécopie. Après avoir rappelé les circonstances exceptionnelles qui prévalent dans le cas concernant l'Algérie et d'autres administrations, tel qu'examiné par le Comité à sa 72ème réunion, et qui correspondent à la première fois que des problèmes se sont posés pendant la période de dix ans qui a suivi l'application pour la première fois des dispositions, le **Chef du TSD** indique que la proposition de la solution proposée par le Bureau est simple et devrait se révéler efficace, alors que le texte proposé par l'Algérie, qui n'a pas été examiné par d'autres administrations, imposerait des tâches administratives additionnelles inutiles aux administrations et au Bureau. Les Administrations de la France, de l'Arménie, de la Fédération de Russie et du Danemark ont toutes soumis des commentaires favorables au projet de Règle proposé par le Bureau.

5.118 **M. Bessi** indique qu'en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, il a examiné la solution proposée par le Bureau et est convaincu qu'elle permettra de résoudre les problèmes rencontrés.

5.119 **M. Strelets** note que les circonstances exceptionnelles évoquées par M. Vassiliev (Chef du TSD) ne sauraient servir de justification au non-respect des dispositions de l'Accord GE06, de sorte qu'une Règle de procédure précise est nécessaire. La mention d'un «autre moyen de communication électronique» est vague et les propositions de l'Algérie sont effectivement plus claires. La publication sur le site web de l'UIT pourrait constituer la solution. Le projet de Règle doit être élaboré plus avant, à la suite de quoi il conviendra peut-être de l'envoyer aux administrations pour observations.

5.120 En réponse à une question de **Mme Wilson**, **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** fournit des précisions sur la manière dont la solution proposée par le Bureau permettrait une plus grande transparence: le rappel initial envoyé par télécopie à une administration figurerait également dans l'application «MyAdmin» des administrations concernées – c'est-à-dire à la fois l'administration qui demande que le rappel soit envoyé et les administrations auxquelles ce rappel est envoyé. Parallèlement, un courrier électronique serait envoyé automatiquement au coordonnateur identifié conformément à la Lettre circulaire CR/408. Si une administration ne répondait pas, un autre rappel serait envoyé par courrier électronique dix jours avant le délai, et la correspondance figurerait à nouveau dans l'application «MyAdmin» de toutes les administrations concernées.

5.121 Conformément aux propositions de **M. Bessi**, de **M. Hoan** et de **Mme Wilson**, il est **décidé** que le meilleur moyen de refléter la solution proposée par le Bureau – qu'ils approuvent – dans le projet de Règle consiste à ajouter le membre de phrase «par exemple en utilisant l'application web «MyAdmin» (voir la Lettre circulaire CR/408 datée du 5 juillet 2016)» à la fin du quatrième paragraphe de la Règle proposé par le Bureau. En outre, il serait logique d'inverser l'ordre des troisième et quatrième paragraphes dans le projet de Règle proposé par le Bureau.

5.122 **M. Strelets** fait valoir que, s'il est vrai que le premier des deux nouveaux paragraphes proposés par l'Algérie est à présent pris en compte par les modifications approuvées, le deuxième paragraphe pourra rester pertinent.

5.123 **M. Bessi** fait remarquer que le contenu de ce paragraphe figure déjà dans l'Accord GE06 proprement dit, au § 4.1.4.11.

5.124 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** réaffirme qu'ajouter les deux nouveaux paragraphes proposés par l'Algérie alourdira la charge de travail administrative des administrations et du Bureau d'une manière qui n'est pas justifiée: les problèmes rencontrés ne se sont posés qu'une fois en dix ans depuis que l'Accord est en vigueur, et la solution proposée par le Bureau devrait être amplement suffisante. De surcroît, les administrations parties à l'Accord GE06 n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations sur les conséquences des textes proposés par l'Algérie. **M. Khairov** fait siennes ces observations.

5.125 Sous réserve des modifications approuvées et de quelques améliorations de forme, le projet de nouvelle Règle relative à l'Accord régional GE06 (Partie A10) est **approuvé**.

**6 Examens des projets de Règles de procédure – Liste des Règles proposées (Document RRB16-2/3(Rév.2))**

6.1 Peu avant la clôture de la réunion, **M. Bessi**, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, indique qu'il est proposé que la Révision 3 du Document RRB16-2/3 soit publiée après la réunion actuelle et approuvée par correspondance par les membres du Comité. La Révision 3 comprendrait notamment les mises à jour fournies par M. Henri (Chef du SSD) et M. Vassiliev (Chef du TSD).

6.2 **M. Strelets**, tout en rappelant que le Comité devrait se garder de commencer à approuver des documents par correspondance entre les réunions, indique qu'il pourra accepter que l'on agisse dans ce sens pour ce qui est du document en question, à titre exceptionnel, étant donné que l'on manque de temps à la réunion actuelle pour examiner ce document comme il se doit.

6.3 **M. Henri (Chef du SSD)** relève, à la suite de l'examen par le Comité de la Règle de procédure relative au numéro 1.112, que certaines modifications sont approuvées à la réunion actuelle, tandis que l'examen d'autres modifications proposées est reporté. En conséquence, l'examen futur des modifications de cette Règle de procédure dont l'examen est reporté sera pris en considération dans la prochaine version du Document RRB16-2/3, et sera inclus dans la prochaine Lettre circulaire contenant les projets de Règles de procédure à envoyer aux administrations pour observations.

6.4 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Sur la base des informations fournies par le Bureau, le Comité a décidé de mettre à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB16-2/3(Rév.2) et a demandé au Président du Groupe de travail (GT) chargé d'examiner les Règles de procédure de communiquer aux membres du RRB la liste des projets de Règles de procédure proposées, pour approbation par correspondance. Il a par ailleurs chargé le Bureau de rédiger les projets de Règles de procédure correspondants.»

**7 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service du réseau à satellite PALAPA-C3-K (Document RRB16-3/1 et Addendum 1)**

7.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-3/1 et l'Addendum 1, dans lequel l'Administration de l'Indonésie demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence – dont l'utilisation a été suspendue – du réseau à satellite PALAPA-C3-K. Cette demande est fondée sur l'échec de lancement du satellite Telkom-3.

7.2 **M. Bessi** souligne que, dans l'Addendum 1, l'Administration de l'Indonésie demande une prorogation jusqu'en avril 2017, alors que dans le Document RRB16-3/1, il est question d'une demande de prorogation d'un an jusqu'au 6 juillet 2017.

7.3 **M. Henri (Chef du SSD)** estime, compte tenu des risques de retard possible inhérents au lancement du satellite de remplacement, qu'une prorogation d'un an serait préférable pour l'administration.

7.4 Pour **M. Strelets**, le Comité devrait donner une suite favorable à la demande de l'Administration de l'Indonésie, compte tenu des efforts déployés par cette administration pour trouver une solution temporaire en louant un satellite qui, toutefois, ne couvre pas la totalité de la gamme de fréquences du réseau PALAPA-C3-K. La perte du satellite Telkom-3 constitue un cas de force majeure et le Comité devrait accorder une prorogation limitée et conditionnelle, en respectant le délai de trois ans prescrit au numéro 11.49 pour la remise en service.

7.5 **M. Hoan** partage les préoccupations exprimées par M. Strelets et fait observer que l'échec de lancement et d'autres difficultés ont empêché la remise en service de certaines assignations de fréquence dans le délai de trois ans prescrit au numéro 11.49. Néanmoins, le numéro 0.3 dispose qu'il faut tenir compte «des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays». Eu égard au fait que l'Indonésie est un pays en développement composé de plus de 17 000 îles, l'orateur considère que le Comité devrait accepter la demande de cette administration.

7.6 En réponse à une demande d'éclaircissements de **M. Kibe** concernant les différentes périodes de suspension de l'utilisation des bandes de fréquences par le réseau à satellite PALAPA‑C3-K, **Mr Henri (Chef du SSD)** explique que les bandes C sont utilisées depuis des années à 118 ºE conformément au Règlement des radiocommunications, mais que les bandes Ku notifiées pour le réseau à satellite PALAPA-C3-K auraient dû être mises en service par le satellite Telkom-3, qui a été perdu, ce qui a donné lieu à la présentation par la suite d'un petit nombre de demandes de suspension. En tant que solution provisoire pour reprendre l'exploitation dans la bande Ku, un satellite loué, ASIASAT-3S, a été utilisé, mais ne couvrait pas toutes les bandes Ku du réseau PALAPA-C3-K. En ce qui concerne les bandes exploitées au moyen du satellite ASIASAT‑3S, à la fin de la location, une nouvelle demande de suspension a été demandée et acceptée jusqu'au 1er juin 2018. S'agissant des autres assignations de fréquences qui ne sont pas utilisées à bord du satellite ASIASAT-3S dans les bandes 11 452-11 628 MHz et 13 758-13 934 MHz, le délai applicable à la remise en service prévu au numéro 11.49 est le 6 juillet 2016. Le nouveau satellite qui sera lancé, à savoir Telkom-3S, couvrira la totalité des bandes du réseau PALAPA-C3-K.

7.7 **M. Kibe** souligne que, bien que l'Administration de l'Indonésie fasse mention de certaines décisions précédentes du Comité, la pratique suivie par ce dernier consiste à examiner chaque cas individuel selon ses propres particularités. La perte du satellite Telkom-3 répond aux conditions de la force majeure et l'Indonésie a manifestement démontré qu'elle s'engageait à lancer le satellite de remplacement. Le Comité devrait accorder une prorogation jusqu'en juillet 2017, afin de tenir compte de circonstances imprévues.

7.8 **M. Koffi** estime lui aussi que l'Indonésie a déployé des efforts considérables pour mettre en service les bandes de fréquences et lancer un satellite de remplacement. Il est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'en avril 2017.

7.9 **M. Bessi**, **Mme Wilson** et **M. Magenta** reconnaissent les efforts entrepris par l'Administration de l'Indonésie, tels qu'évoqués par les orateurs précédents, et sont favorables à l'idée d'accéder à la demande de prorogation jusqu'en juillet 2017 formulée par l'administration.

7.10 En réponse à une question de **M. Khairov** concernant la capacité du satellite Telkom-3S en matière de bandes de fréquences, **M. Henri (Chef du SSD)** précise que le satellite est encore en cours de construction et que sa capacité n'est pas connue avec certitude, mais que d'après les renseignements communiqués par le constructeur du satellite et de l'administration, le satellite sera doté de la capacité nécessaire pour couvrir toutes les bandes C et Ku du réseau à satellite PALAPA‑C3-K.

7.11 **M. Khairov** souligne l'importance que revêtent ces bandes de fréquences à 118 °E pour l'Indonésie et espère que le nouveau satellite sera équipé de la capacité requise. Certaines de ces bandes n'ont pas été utilisées depuis dix ans, et ne le seront pas pendant quelques années encore. Le Comité devrait peut-être attirer l'attention de la conférence sur le fait qu'il est important de vérifier que les administrations ou les opérateurs ne gardent pas des assignations de fréquence sans les utiliser. Si des assignations de fréquence demeurent inutilisées, elles devraient être libérées en vue d'être utilisées par d'autres.

7.12 **M. Bin Hammad** relève que l'Indonésie, en tant que pays en développement, a des projets ambitieux en matière de télécommunications par satellite et n'a ménagé aucun effort pour mettre ces projets à exécution. Il s'agit d'un cas évident de force majeure et l'orateur considère, comme d'autres orateurs, que le Comité devrait accorder une prorogation jusqu'au 6 juillet 2017.

7.13 **M. Ito** et **M. Terán** se rallient au point de vue des orateurs précédents, selon lequel le Comité devrait accorder une prorogation jusqu'au 6 juillet 2017.

7.14 En réponse à une question de **M. Strelets**, **M. Henri** **(Chef du SSD)** assure le Comité que les renseignements confidentiels mis à la disposition du Bureau par le constructeur du satellite et le fournisseur de services de lancement confirment les données fournies par l'administration.

7.15 Selon **M. Strelets**, le fait que les administrations cherchent à utiliser les décisions du Comité pour demander des prorogations toujours plus longues des délais réglementaires constitue une source de préoccupation. Il insiste sur le fait que les décisions du Comité visant à accorder des délais sont prises au cas par cas et ne constituent pas un précédent. **M. Magenta**, **M. Kibe** et **Mme Wilson** appuient ce point de vue.

7.16 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans les Documents RRB16-3/1 et RRB16-3/1(Add.1) et a souligné à nouveau que les décisions prises par le Comité en vue de proroger le délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence seraient fondées sur les spécificités de chaque requête et seraient conformes aux décisions et instructions de la CMR, et ne devraient pas créer de précédent pour les décisions futures éventuelles. Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Indonésie et a noté que le cas remplissait les conditions constitutives de la force majeure, à savoir que l'Administration s'est efforcée de respecter le délai réglementaire, et que la demande visait à obtenir une prorogation définie et limitée. Compte tenu de ces considérations, le Comité a décidé d'approuver la demande de l'Administration de l'Indonésie et d'accorder une prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C3-K dans les bandes de fréquences 11 452-11 628 MHz et 13 758-13 934 MHz jusqu'au 6 juillet 2017.»

7.17 Il en est ainsi **décidé**.

**8 Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 21 à 60 °E (Document RRB16-3/2 et Addendum 1)**

8.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-3/2 et l'Addendum 1, dans lesquels l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée demande au Comité de proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 21 à 60 °E. Il présente le dossier dans ses grandes lignes et souligne que la date initiale de mise en service du 28 août 2016 n'a pas été respectée, en raison d'événements indépendants de la volonté de l'opérateur (ArianeSpace n'a pas été en mesure d'assurer l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur), si bien que le lancement du satellite concerné, à savoir IS-33e, a eu lieu le 24 août 2016. D'après les renseignements les plus récents dont on dispose (Addendum 1 du Document RRB16-3/2), le satellite a subi de nouveaux retards dans la mise à poste, en raison d'un dysfonctionnement dans le propulseur primaire, et devrait à présent atteindre sa position orbitale nominale à 60 °E à la mi‑décembre 2016.

8.2 **M. Strelets** considère que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée semble manifestement avoir pris toutes les mesures possibles pour respecter le délai réglementaire, que le satellite était prêt, mais que le lancement a été retardé en raison de l'absence d'un autre satellite embarqué sur le même lanceur. Les problèmes ont été résolus, mais il faut à présent davantage de temps pour permettre au satellite d'atteindre sa position orbitale. L'orateur considère que la situation concerne un cas relativement simple de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et ne voit donc aucune raison de ne pas accéder à la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

8.3 **M. Bessi** exprime des vues analogues et fait observer que la documentation dont le Comité est saisi comprend une correspondance d'Arianespace et d'Intelsat, qui confirme que des problèmes liés à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ont retardé le lancement du satellite de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Accéder à la demande relève de la compétence du Comité et la prorogation du délai réglementaire est d'à peine quatre mois. Le satellite est en orbite et atteindra prochainement sa position orbitale. Le Comité devrait accéder à la demande de la Papouasie Nouvelle-Guinée visant à obtenir une prorogation du délai jusqu'à la mi-décembre.

8.4 **Mme Wilson** partage l'avis des orateurs précédents et ajoute que l'opérateur a non seulement fait tout ce qui était en son pouvoir pour respecter les délais, mais a également pris le risque d'accélérer la mise au point du second satellite pour qu'il soit lancé sur le même lanceur. **M. Terán** est du même avis.

8.5 **M. Kibe**, **M. Bin Hammad**, **M. Koffi**, **M. Magenta** et **M. Ito** souscrivent aux vues des orateurs précédents, tout comme **M. Hoan**, qui fait remarquer qu'il existe un parallèle entre le cas dont le Comité est saisi actuellement et celui du réseau VINASAT du Viet Nam examiné par la CMR‑07, pour lequel la Conférence avait demandé au Comité d'accorder une prorogation si des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur l'exigeaient.

8.6 **M. Strelets** fait valoir que la CMR a clairement indiqué que le Comité peut et, de fait, devrait accorder des prorogations des délais réglementaires lorsque des problèmes liés à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur entraînent des retards. Le Comité ne peut prendre sa décision qu'en s'appuyant sur cette considération.

8.7 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée faisant l'objet des Documents RRB16-3/2 et RRB16-3/2(Add.1). Le Comité a relevé qu'un retard était dû à un problème lié à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, de sorte que cette demande pouvait être considérée comme relevant du mandat du Comité sur la base des décisions de la CMR‑07. Le Comité a décidé d'approuver la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée et d'octroyer une prorogation de quatre mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2016, du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 21 à 60 °E».

8.8 Il en est ainsi **décidé**.

**9 Communication de l'Administration de l'Etat d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-CK-17E (Document RRB16-3/6)**

9.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-3/6, dans lequel l'Administration d'Israël demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-CK-17E à 17 °E. Cette demande s'appuie sur un cas de force majeure, à savoir l'explosion avant le lancement de la fusée Falcon 9 de SpaceX le 1er septembre 2016, qui a entraîné la destruction totale du satellite AMOS-6 devant être lancé le 3 septembre 2016. L'orateur fait observer que le délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-CK-17E est le 28 mars 2007 et qu'un cas antérieur de force majeure avait eu des incidences sur les assignations de fréquence à la position 17 °E, lorsque le satellite AMOS-5 avait connu une défaillance (§ 8 du Document RRB16‑2/15 – Procès-verbal de la 72ème réunion du Comité).

9.2 **M. Ito** indique qu'il a appris avec regret la perte du satellite en raison d'un événement qui constitue de toute évidence un cas de force majeure. La demande de l'Administration d'Israël est légitime et le Comité devrait accorder une prorogation conditionnelle et limitée du délai applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-CK-17E à 17 °E. Il ressort du Document RRB16-3/6 que le satellite AMOS-6, après avoir mis en service les assignations de fréquence à 17 °E, aurait dû être positionné à 4 °W. Si le Comité est amené à recevoir, à terme, une demande de prorogation d'un délai réglementaire en ce qui concerne la position 4 °W sur la base du même cas de force majeure, il lui faudra alors se demander si un cas de force majeure unique peut à juste titre servir de base à la prorogation des délais à deux ou plusieurs positions orbitales.

9.3 **M. Strelets** rappelle que le Comité, dans le cadre de ses travaux au titre de la Résolution 80, ne s'était guère montré favorable au déplacement de satellites d'une position orbitale à une autre. Il ressort du document de l'Administration d'Israël qu'il existe une intention de déplacer des satellites d'une position à une autre, ce qui remet en question le point de vue du Comité. L'orateur demande si l'on dispose de renseignements relatifs à la procédure de diligence due au titre de la Résolution 49 en ce qui concerne l'utilisation prévue de la position orbitale 17 °E par le satellite AMOS-6. Au cours de sa 72ème réunion, le Comité avait décidé de proroger d'un an le délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence à 17 °E affectées par la défaillance du satellite AMOS-5. Si l'Administration d'Israël éprouve des difficultés en ce qui concerne la bande Ka, elle devrait alors soumettre une nouvelle demande.

9.4 **M. Hoan** comprend la situation d'Israël concernant la perte totale du satellite AMOS-6 due à l'explosion de la fusée Falcon 9 de SpaceX. Il éprouve toutefois les mêmes préoccupations que M. Ito en ce qui concerne la prorogation du délai réglementaire pour deux positions orbitales sur la base d'un cas de force majeureunique, et souhaite soulever la même question que M. Strelets pour ce qui est des renseignements au titre de la Résolution 49 concernant le satellite AMOS-6 à 17 °. Il semble qu'il n'existe des renseignements au titre de la Résolution 49 pour le réseau AMOS-6 qu'à la position 4 °W.

9.5 **M. Bessi** souscrit aux commentaires de M. Strelets et M. Hoan. Le Comité devrait prendre sa décision en se fondant sur une analyse approfondie de la situation découlant de l'anomalie fatale qu'a connue le satellite AMOS-5 sur orbite le 21 novembre 2015, ainsi que du cas de force majeure qui a entraîné la destruction du satellite AMOS-6. Le satellite AMOS-17 vise à remplacer le satellite AMOS-5, mais aucune documentation concernant le satellite AMOS-17 n'a été fournie, en particulier en ce qui concerne le service de lancement. En outre, le satellite AMOS-6 était censé être exploité à la position 4 °W, mais l'Administration israélienne fait valoir que le satellite aurait été positionné à 17 °E pendant trois mois. Le Comité doit faire preuve de prudence lors de l'examen de la demande de l'Administration israélienne, afin d'éviter de créer un précédent fâcheux.

9.6 **Mme Wilson** rappelle les débats qui ont eu lieu à la CMR-15 au sujet du déplacement de satellites d'une position à une autre, mais fait remarquer que la conférence n'a pas modifié les dispositions réglementaires à cet égard. En conséquence, aucune des mesures qu'Israël a tentées de prendre n'est inappropriée sur le plan du Règlement des radiocommunications. Deux satellites ont été perdus, mais le cas de force majeure ayant empêché la mise en service des assignations de fréquence à 17 °E a été l'explosion, connue de tous, de la fusée Falcon 9. L'oratrice est favorable à l'octroi de la prorogation demandée par l'Administration israélienne.

9.7 **M. Khairov** souscrit aux vues exprimées par Mme Wilson. Placer un satellite de remplacement sur une position orbitale en vue de mettre en service des assignations de fréquence n'enfreint nullement les dispositions du Règlement des radiocommunications. Si les renseignements relatifs à la procédure de diligence due pour les satellites AMOS-5 et AMOS-6 confirment que ceux-ci ont la capacité d'utiliser les assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-CK-17E, le Comité devrait alors donner une suite favorable à la demande de l'Administration israélienne.

9.8 **M. Henri (Chef du SSD)** explique que plusieurs réseaux à satellite fonctionneront à 17 °E: les réseaux INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK-17E-B dans les bandes non planifiées C et Ku du SFS et dans les bandes Ku du Plan du SRS, et le réseau AMS‑CK‑17E dans plusieurs gammes de fréquences, y compris la bande Ka. A la suite de la perte du satellite AMOS-5, le Comité a accordé une prorogation du délai applicable à la remise en service des réseaux INTERSPUTNIK. Le réseau AMS-CK-17E est un nouveau réseau, pour lequel l'Administration israélienne peut soumettre les renseignements de notification et les renseignements au titre du principe de diligence due et – chose plus importante encore – mettre en service les assignations de fréquence, jusqu'au 28 mars 2017. D'après les renseignements déjà fournis par l'Administration israélienne, il était prévu d'utiliser le satellite AMOS-6 pour mettre en service en particulier les assignations de fréquence en bande Ka du réseau AMS-CK-17E à 17 °E avant de le déplacer à la position 4 °W, à savoir le créneau orbital désigné pour ce satellite. Ainsi que l'a souligné Mme Wilson, l'utilisation d'une même station spatiale sur une courte période pour mettre en service des assignations de fréquence à une position orbitale différente est conforme au Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux décisions de la CMR‑15 en la matière. Dans ce contexte, la Résolution 40 (CMR-15) exige simplement des administrations qu'elles communiquent des renseignements sur la dernière position orbitale, le ou les réseaux à satellite associés et la date à laquelle la station spatiale n'est plus maintenue à la position orbitale, dans le cas d'une station spatiale qui était utilisée précédemment à une position orbitale différente.

9.9 **M. Strelets** estime que le Document RRB16-3/6 manque de clarté. D'après des consultations informelles qu'il a tenues avec le Bureau, il croit comprendre que le réseau à satellite AMS‑CK-17E comprend les bandes C, Ku, Ka et X. Or, au dernier paragraphe du document, l'Administration israélienne se contente de demander une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-CK-17E, sans préciser les bandes concernées. Le Comité doit-il en déduire que la demande couvre toutes les bandes? Deux prorogations vont-elles être accordées à la position orbitale 17 °E en raison de deux cas de force majeure, l'un qui se rapporte au satellite AMOS-5 et l'autre au satellite AMOS-6?

9.10 **M. Henri (Chef du SSD)** confirme que le réseau à satellite AMS-CK-17E contient les bandes C, Ku, Ka et X. Il croit comprendre que la demande concerne peut-être toutes les bandes, mais plus particulièrement la bande Ka.

9.11 **Mme Wilson** fait observer que le réseau à satellite AMS-CK-17E diffère de ceux qui ont été examinés par le Comité à sa réunion précédente. De plus, il semble d'après le quatrième paragraphe du Document RRB16-3/6 que la demande de prorogation de l'Administration israélienne ne concerne que la mise en service de la bande Ka. Aucune demande n'est formulée en ce qui concerne la position orbitale 4 °W.

9.12 **M. Bessi**, appuyé par **M. Magenta**, estime qu'il conviendrait de préciser si la demande de l'Administration israélienne concerne uniquement la bande Ka ou toutes les bandes du réseau à satellite AMS-CK-17E, et qu'il serait également utile, pour le Comité, de bien comprendre les liens entre le réseau à satellite AMOS-17, les réseaux à satellite INTERSPUTNIK et le réseau à satellite AMS-CK-17E, et si l'anomalie qu'a connue le satellite AMOS-5 constitue un cas de force majeure pour ce qui est du réseau à satellite AMS-CK-17E. Le délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-CK-17E est le 28 mars 2017 et la prochaine réunion du Comité aura lieu en février 2017. On pourrait peut-être demander à l'Administration israélienne de fournir davantage de précisions et le Comité pourrait trancher la question à sa prochaine réunion.

9.13 **Mme Wilson** attire l'attention des participants sur l'avant-dernier paragraphe du document, dans lequel l'Administration israélienne indique ce qui suit: «L'approbation par le RRB de notre demande actuelle est indispensable pour éviter que l'Administration de l'Etat d'Israël ne perde ses droits réglementaires au titre du réseau à satellite AMS-CK-17E et pour permettre à l'opérateur de satellite de placer une charge utile en bande Ka dans le satellite de remplacement à la position 17 °E». Elle propose que le Comité accorde la prorogation demandée exclusivement pour la bande Ka et laisse le soin à l'administration de demander une prorogation pour les autres bandes, si elle le souhaite, compte tenu des observations formulées par M. Bessi.

9.14 **M. Hoan** reconnaît que la perte du satellite AMOS-6 répond de toute évidence aux conditions applicables à la force majeure s'agissant de la position orbitale 4 °W. Toutefois, étant donné qu'aucun renseignement au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 n'a encore été communiqué pour les notifications à 17 °E, on ne sait pas très bien si les conditions applicables à la force majeure sont remplies pour cette position orbitale. L'orateur souscrit aux vues exprimées par M. Bessi et estime que le Comité devrait examiner la question à sa prochaine réunion, compte tenu des renseignements complémentaires que doit fournir l'Administration israélienne.

9.15 **M. Koffi** partage l'avis de Mme Wilson selon lequel la demande de l'Administration israélienne se rapporte à la mise en service de la bande Ka pour le réseau à satellite AMS-CK-17E à 17 °E. Cependant, compte tenu de l'observation formulée par M. Henri (Chef du SSD), il pourra se rallier à l'avis de M. Bessi, selon lequel le Comité devrait reporter sa décision à la prochaine réunion, de manière à obtenir des renseignements complémentaires de la part de l'Administration israélienne.

9.16 Selon **M. Bin Hammad**, il est important que le Comité étudie et analyse les demandes de prorogation de délais réglementaires et parvienne à un consensus sur toute prorogation. Les doutes exprimés par un seul membre du Comité peuvent permettre d'apporter des éclaircissements à de nombreux membres du Comité. Il vaudrait mieux que le Comité étudie la demande de l'Administration israélienne à sa prochaine réunion, en se fondant sur les renseignements complémentaires que doit fournir cette administration.

9.17 Pour **M. Khairov**, il paraît évident qu'Israël a été confronté à deux incidents de force majeure et prend toutes les mesures possibles pour conserver ses assignations. Si le Comité est amené à reporter l'examen de la question à sa prochaine réunion, les membres du Comité souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront préciser les renseignements qui doivent être fournis.

9.18 **Mme Wilson** insiste sur le fait qu'un report de la décision du Comité ne sera pas sans conséquences sur le plan des coûts pour Israël. Dans l'avant-dernier paragraphe du document, cette administration indique que la décision du Comité «revêt une urgence particulière pour l'opérateur de satellite, afin qu'il soit en mesure de poursuivre la conception définitive du satellite et de procéder à l'exécution du projet de satellite de remplacement à la position orbitale 17 °E». La demande de l'Administration israélienne concerne la mise en service d'une nouvelle assignation (et non pas la remise en service d'une assignation). Parmi les différentes bandes de fréquences citées dans le document, la seule nouvelle assignation se trouve dans la bande Ka pour le réseau à satellite AMS‑CK-17E.

9.19 **M. Strelets** indique qu'hormis la question du déplacement d'un satellite d'une position à une autre, il peut se ranger à l'avis de Mme Wilson s'agissant de l'assignation dans la bande Ka du réseau à satellite AMS-CK-17E. Cependant, il serait inacceptable de proroger le délai réglementaire des assignations de fréquence dans les autres bandes pour le réseau à satellite AMS-CK-17E, comme le suggère l'Administration israélienne dans le dernier paragraphe du document.

9.20 **M. Magenta**, en réponse aux observations formulées par Mme Wilson et M. Khairov, estime qu'il faut clarifier certains points et que les études de conception peuvent se poursuivre même si le Comité reporte sa décision de trois mois.

9.21 **M. Henri (Chef du SSD)** explique que le délai réglementaire de sept ans concernant les assignations de fréquence dans les bandes C, Ku, Ka et X pour le réseau à satellite AMS-CK-17E arrivera à expiration le 28 mars 2017. A moins que l'administration n'envoie les renseignements de notification et les renseignements au titre du principe de diligence due, et ne dispose d'un satellite capable de mettre en service les assignations, les fiches de notification seront supprimées. Dans le Document RRB16-3/6, l'Administration israélienne met l'accent sur la bande Ka.

9.22 **Mme Wilson** note que le satellite AMOS-17 vise à remettre en service les assignations des réseaux INTERSPUTNIK dont l'utilisation a été suspendue, et à mettre en service les assignations en bande Ka du réseau à satellite AMS-CK-17E.

9.23 **M. Strelets** souscrit à l'observation de Mme Wilson, mais fait remarquer qu'approuver la prorogation du délai réglementaire pour la bande Ka suite à la demande d'Israël serait contraire aux décisions antérieures du Comité, en vertu desquelles celui-ci a refusé d'accepter l'utilisation d'un seul et même satellite pour mettre en service deux positions orbitales.

9.24 **M. Ito** estime que dans le cas considéré, le Comité devrait accepter de proroger le délai réglementaire pour la bande Ka pour des raisons de force majeure. A condition que les dispositions du numéro 11.44B soient respectées, à savoir qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées doit avoir été déployée à la position orbitale notifiée pendant une période continue de 90 jours, l'utilisation d'un satellite unique pour mettre en service plusieurs positions orbitales est légitime. Néanmoins, l'orateur se déclare à nouveau préoccupé par le fait que, dans l'avenir, un cas unique de force majeure risque d'être utilisé pour demander la prorogation des délais réglementaires relatifs à plusieurs positions orbitales.

9.25 **M. Khairov** estime que le Comité doit examiner chaque cas individuellement. Dans le cas considéré, Israël fait face à deux incidents de force majeure et fait preuve de transparence quant à l'utilisation prévue d'un satellite pour mettre en service ses assignations à 17 °E avant de déplacer le satellite à la position 4 °W. Une décision négative du Comité risque d'encourager d'autres administrations à être moins enclines à révéler des informations dans l'avenir. L'orateur pense que le Comité devrait approuver la prorogation réglementaire demandé pour la bande Ka et demander davantage de renseignements dont il pourra s'inspirer pour examiner les autres bandes lors de sa prochaine réunion.

9.26 **Mme Wilson** souscrit aux vues exprimées par M. Ito et M. Khairov.

9.27 **M. Bessi** et **M. Magenta** rappellent qu'il serait préférable de demander d'autres renseignements afin de clarifier les choses et de reporter la décision du Comité à sa prochaine réunion.

9.28 **Mme Wilson** et **M. Khairov** estiment qu'un retard pris par le Comité dans la prise d'une décision nuira au projet de satellite AMOS-17.

9.29 **M. Strelets** rappelle que la CMR‑15, lorsqu'elle a adopté la Résolution 40, avait estimé que «l'utilisation de la même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période pourrait conduire à une utilisation inefficace des ressources spectre/orbites». Par le passé, plusieurs membres du Comité pris individuellement avaient été d'avis que l'utilisation d'une même station spatiale pour mettre en service des assignations à des positions orbitales différentes pendant une courte période ne constitue pas la finalité des dispositions réglementaires. La CMR-15 n'avait pas contredit ce point de vue.

9.30 **M. Ito** rappelle qu'avant la CMR-12, le Comité avait étudié l'utilisation abusive du déplacement de satellites d'une position à une autre, et que certaines administrations avaient fait valoir que des assignations avaient été mises en service au bout de quelques jours seulement. Le Comité avait fait part de ses préoccupations à la CMR‑12 et la conférence avait fixé la période minimale de 90 jours.

9.31 **M. Bessi** précise que la conférence a autorisé le Comité à accorder des prorogations des délais réglementaires pour des raisons de force majeure. Afin d'accorder une prorogation pour la bande Ka, le Comité devra accepter l'existence de la force majeure. Le Comité devrait faire preuve de prudence lorsqu'il examine la portée de l'argument de la force majeure,et garder à l'esprit qu'il se peut que l'administration demande des prorogations également pour d'autres bandes. Le Comité a pour responsabilité de prendre la décision appropriée et pour ce faire, il devrait s'appuyer sur des renseignements détaillés.

9.32 **M. Hoan**, **M. Magenta**, **M. Koffi** et **M. Bin Hammad** se disent favorables à l'idée de demander des renseignements complémentaires et de reporter la décision du Comité à sa réunion suivante.

9.33 **M. Strelets** souligne que le Comité devrait parvenir à un consensus sur sa décision.

9.34 La **Présidente** considère que si le Comité est amené à demander un complément d'information, il lui faudra alors indiquer précisément quels sont les renseignements manquants. Elle invite les membres du Comité qui le souhaitent à transmettre leurs questions à M. Strelets, qui a proposé d'assurer la coordination d'une liste de questions.

9.35 **M. Strelets** soumet par la suite la liste ci-après de questions proposées,qu'il a établie avec le concours de M. Magenta et M. Bessi.

«1 Au cours de la 72ème réunion, le RRB a examiné la communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie relative à un cas de force majeure qui s'est produit avec le satellite AMOS-5 à la position orbitale 17 °E et a entraîné la perte totale de ce satellite. Le Comité a décidé d'accorder à l'Administration de la Fédération de Russie une prorogation d'un an, jusqu'au 21 novembre 2019, du délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK 17E-B (bandes de fréquences 3 400-4 200 MHz/5 725-6 725 MHz; 10,95-11,20 GHz, 11,45-11,70 GHz, 12,50-12,75 GHz/13,75-14,5 GHz; 11,70-12,50 GHz/14,50-14,80 GHz, 17,30-18,10 GHz). ***Question***: L'Administration israélienne considère-t-elle que la question de l'utilisation future, par le satellite AMOS-17 à la position orbitale 17 °E, des bandes non planifiées du SFS C et Ku et de la bande planifiée Ku du SRS est close?

2 Le RRB prie Israël de présenter les documents confirmant le projet de placer le satellite AMOS-6 à la position orbitale 17 °E avant le positionnement de ce satellite à la position déclarée de 4 °W.

3 Il n'y a pas de répéteurs en bande Ka à bord du satellite AMOS-5. En conséquence, selon l'interprétation du RRB, au cas où le satellite AMOS-5 continuerait de fonctionner à la position orbitale 17 °E, les assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-CK-17E dans la gamme de fréquences en bande Ka seraient supprimées du Fichier de référence international des fréquences le 28 mars 2017.

4 En quoi la perte du satellite AMOS-6, qui était censé fonctionner à la position 4 °W, justifie l'application de la force majeure à la position 17 °E?

5 Quelles bandes ont été coordonnées pour le réseau à satellite AMS-CK-17E?

6 L'Administration israélienne a-t-elle l'intention de suspendre l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite sur la position orbitale 4 °W?

7 Quelle est la date de mise en service du satellite AMOS17E? Ce satellite est-il déjà prêt? Dans la négative, quand sera-t-il prêt?

8 Pourquoi l'approbation de la prorogation de la bande Ka est-elle liée aux activités de l'opérateur?»

9.36 **Mme Wilson** fait observer que le Comité, lorsqu'il examinera les questions, devra s'assurer qu'il ne possède pas déjà les réponses et que les précisions demandées se rapportent à la décision qu'il doit prendre. Elle relève que le Comité dispose de renseignements non seulement dans le Document RRB16-3/6, soumis par l'Administration israélienne, mais aussi dans le Document RRB16-2/9, soumis à la réunion précédente du Comité par l'Administration de la Fédération de Russie, agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte d'INTERSPUTNIK. A propos de la liste des questions proposées, l'oratrice souligne que la première question concerne les bandes de fréquences des réseaux à satellite INTERSPUTNIK. Le Comité n'a pas besoin de ces renseignements s'agissant de sa décision concernant le cas dont il est saisi. La seconde question, qui concerne les projets de positionnement du satellite AMOS-6 à 17 °E avant son déplacement à la position orbitale déclarée de 4 °W, est pertinente, mais l'Administration israélienne y a déjà répondu et la pratique suivie par le Comité consiste à croire les renseignements soumis par les administrations. La troisième question concerne le satellite AMOS-5 et le Comité connaît déjà la réponse. La quatrième question a trait à la seconde question. Les cinquième, sixième et huitième questions sont sans rapport avec la décision du Comité et la septième question manque de clarté.

9.37 **M. Strelets** fait valoir que certains membres du Comité souhaitent obtenir des renseignements complémentaires et que la pratique suivie par le Comité n'a jamais consisté à limiter les questions que ses membres peuvent poser. Que les questions soient envoyées ou non à l'Administration israélienne, elles apparaîtront en tout état de cause dans le procès-verbal de la réunion.

9.38 **M. Bessi** indique que les réponses aux trois premières questions fourniront au Comité des renseignements complémentaires utiles. Le Bureau pourrait peut-être fournir des réponses sur la base des données disponibles et le Comité pourrait étudier la question et reporter sa décision à sa réunion suivante.

9.39 **M. Henri (Chef du SSD)** souligne que, pour le Bureau, le document soumis par l'Administration israélienne est suffisamment clair. Si la demande lui en est faite, le Bureau pourra fournir des réponses à toutes les questions posées, encore que certains membres du Comité souhaitent peut-être disposer de renseignements plus détaillés que ceux qui sont disponibles actuellement.

9.40 Au terme d'un nouvel échange de vues qui n'aboutit à aucun consensus, ni sur la liste de questions, ni sur la procédure à suivre pour porter les questions à l'attention de l'Administration israélienne, **Mme Wilson** insiste à nouveau sur le fait que la demande de l'Administration israélienne repose sur la force majeure et exhorte les membres du Comité à examiner les quatre conditions à remplir. A son sens, la perte du satellite AMOS-6 aura pour conséquence que l'Administration israélienne ne pourra mettre en service le réseau à satellite AMS‑CK-17E dans la bande Ka. En conséquence, la quatrième condition (lien de causalité entre l'événement constitutif de force majeure et la non-exécution de l'obligation) est remplie, mais uniquement pour le cas de la mise en service de l'assignation de fréquence à 17 °E dans la bande Ka. La seule prorogation du délai réglementaire que le Comité est autorisé à accorder sur la base de la force majeurepour ce qui est du réseau à satellite AMS-CK-17E à 17 °E concerne en conséquence uniquement la bande Ka.

9.41 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné avec le plus grand soin la demande de l'Administration de l'Etat d'Israël figurant dans le Document RRB16-3/6. Le Comité a souligné à nouveau que les décisions visant à proroger le délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence seraient fondées sur les spécificités de chaque requête et seraient conformes aux décisions et instructions de la CMR. Le Comité a conclu que le cas remplissait les conditions constitutives de la force majeure associées à la perte du satellite AMOS-6. Compte tenu de tous les aspects de la demande, le Comité a décidé d'accorder une prorogation de trois ans du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans la bande Ka du réseau à satellite AMS‑CK‑17E.»

9.42 Il en est ainsi **décidé**.

**10 Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N-E-70.5E dans la gamme 30/20 GHz (Document RRB16-3/10)**

10.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente la demande de l'Administration française (Document RRB16-3/10), qui souhaite obtenir une prorogation, jusqu'au 7 août 2019, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite F-SAT-N-E-70.5E, à la suite d'une panne totale des panneaux solaires du satellite, qui a obligé l'opérateur à retirer définitivement le satellite de son orbite juste neuf jours avant la fin de l'expiration de la période d'exploitation de 90 jours requise au titre du numéro 11.44B pour confirmer la mise en service des assignations.

10.2 En réponse à une question de **Mme Wilson**, **M. Henri (Chef du SSD)** explique que la date limite de mise en service du réseau était le 28 mai 2016 pour les assignations concernées en bande Ka.

10.3 **M. Strelets** indique que, selon son interprétation, la documentation dont les participants à la réunion sont saisis contient une demande tout à fait fondée, qui repose sur un cas de force majeure, concernant la prorogation d'un délai réglementaire, demande à laquelle il sera disposé à accéder. Cependant, le satellite concerné est un satellite vieillissant qui a été déplacé à plusieurs reprises d'une position orbitale à une autre et semble en définitive s'être éteint de sa mort naturelle. Etant donné que ce satellite a été déplacé d'une position à une autre, l'orateur demande au Bureau si ses faisceaux correspondent à la fiche de notification dont l'utilisation a été suspendue.

10.4 **M. Henri (Chef du SSD)** explique que même si les faisceaux sont configurés au préalable pour fonctionner de manière optimale à certaines positions, les technologies qu'ils utilisent leur permettent d'être reconfigurés afin d'être utilisés sur d'autres positions orbitales. On peut donc supposer que le satellite EUTELSAT 70D utilisé pour mettre en service les assignations du réseau à satellite F-SAT-N-E-70.5E en bande Ka était capable de desservir les zones de service correspondant à la fiche de notification.

10.5 **M. Bessi** indique qu'il semble que les assignations en question aient été mises en service avant la date limite pertinente du 28 mai 2016, mais que le satellite utilisé soit tombé en panne pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service. Il apparaît en outre que les conditions applicables à la force majeure soient remplies. En conséquence, selon l'orateur, il n'y a aucune raison de ne pas accorder la prorogation de trois ans demandée.

10.6 **M. Khairov** pense lui aussi qu'il n'y a aucune raison de ne pas accéder à la demande de l'Administration française, qui satisfait les conditions constitutives de la force majeure. Le Comité pourrait peut-être envisager d'élaborer une Règle de procédure pour tenir compte de ces cas qui, même s'ils sont rares, peuvent entraîner des abus. Il serait utile que les administrations et les opérateurs disposent de lignes directrices sur la mesure dans laquelle des satellites peuvent être déplacés d'une position à une autre et continuer d'être considérés comme fonctionnant efficacement.

10.7 **M. Koffi** souligne que, compte tenu des arguments avancés par la France, il pourra accéder à la demande pour des raisons de force majeure. Cependant, il se demande quelle aurait dû être la durée de vie prévue du satellite concerné.

10.8 **M. Magenta** se déclare lui aussi favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration française, qui concernait semble-t-il une panne imprévisible.

10.9 **Mme Wilson** éprouve des difficultés à accepter l'idée que la panne d'un satellite en service depuis 14 ans était totalement imprévisible.

10.10 Le **Directeur** déclare que, sur la base de sa propre expérience, on peut s'attendre que la durée de vie d'un satellite pour son maintien à poste soit d'au moins 15 ans. En cas de panne, il existe généralement des défaillances d'équipements pour lesquelles des remplacements de secours ont été prévus, par exemple des transistors et d'autres dispositifs. Cependant, le Directeur n'a jamais eu connaissance d'une panne totale des panneaux solaires, qu'il qualifierait plutôt de défaillance du système plutôt que de défaillance d'équipements, et qu'il n'a pas été possible de réparer.

10.11 **M. Terán** partage les mêmes préoccupations que Mme Wilson, mais juge utiles les observations du Directeur. Le Comité devrait néanmoins veiller à ne pas accepter sans réserve qu'une défaillance d'équipements soit une raison constitutive d'un cas de force majeure. **Mme Wilson** est du même avis.

10.12 **M. Magenta** juge lui aussi utiles les explications fournies par le Directeur. Il indique, sur la base de sa propre expérience, que la durée de vie d'un satellite dépend davantage de son contrôle et de sa gestion plutôt que de ses équipements ou de son âge – ainsi, les incidents liés à des météorites sont beaucoup plus déterminants que les incidents liés aux équipements. La demande soumise par la France satisfait à l'évidence toutes les conditions à remplir pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure et l'orateur confirme donc son point de vue selon lequel le Comité devrait y accéder.

10.13 **M. Strelets** fait observer que Mme Wilson et M. Terán ont soulevé des points intéressants et note que le Règlement des radiocommunications prend clairement en considération la destruction d'un satellite avant la mise en service. Cependant, l'Administration française a respecté à la lettre les dispositions du Règlement des radiocommunications, le cas qu'elle soumet répond aux conditions constitutives de la force majeure, un satellite a de toute évidence été sur orbite et a fonctionné à la position concernée et la France n'a pas cherché à dissimuler le fait qu'il manquait neuf jours pour que son satellite respecte le délai applicable à la mise en service. On aurait peut-être dû réfléchir à la durée pendant laquelle un satellite doit être sur orbite pour que la notion de force majeure soit applicable; cependant, il appartient à la CMR, et non pas au Comité, de décider des périodes pertinentes. Dans le cas considéré, l'orateur, tout en comprenant les préoccupations exprimées, considère que le Règlement des radiocommunications prend en compte la destruction d'un satellite et qu'en conséquence, le Comité peut accéder à la demande de l'Administration française.

10.14 **M. Henri (Chef du SSD)** fait valoir que, si l'Administration française avait cherché à dissimuler le fait qu'il manquait neuf jours pour que le délai applicable à la mise en service soit respecté, la poursuite des satellites aurait rapidement amené le Bureau à poser des questions. Toutefois, il confirme que, d'après les renseignements dont il dispose, le satellite EUTELSAT 70D était en parfait état de fonctionnement lorsqu'il a commencé à être exploité à 70,5 °E et que l'on peut supposer qu'il n'était nullement parvenu au terme de sa durée de vie opérationnelle. Le **Chef du SSD** n'a connaissance que de deux autres cas de panne totale des panneaux solaires qui se sont produits par le passé, du moins en ce qui concerne des satellites commerciaux.

10.15 **Mme Wilson** indique que, compte tenu des explications fournies par le Directeur et M. Henri (Chef du SSD), elle peut elle aussi accepter d'accéder à la demande de l'Administration française pour des raisons de force majeure.

10.16 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de la France (Document RRB16‑3/10) concernant une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N-E-70.5E dans la gamme 30/20 GHz. Le Comité a réaffirmé que toute décision visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence serait fondée sur les spécificités de chaque requête et serait conforme aux décisions et instructions de la CMR. Le Comité a conclu que le cas remplissait les conditions constitutives de la *force majeure* et a noté en particulier que le Bureau avait confirmé qu'une panne totale des panneaux solaires d'un satellite était un événement extrêmement rare. Ayant pris en considération la demande sous tous ses aspects, le Comité a décidé d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F‑SAT‑N‑E‑70.5E dans les bandes 29,5-29,678 GHz/19,7-19,878 GHz jusqu'au 7 août 2019.»

10.17 Il en est ainsi **décidé**.

10.18 **Mme Wilson** indique que, même si elle peut appuyer sans difficulté la décision prise par le Comité en l'espèce, elle ne souhaite pas que la décision soit considérée comme un précédent lors de l'examen des cas futurs de demandes de prorogation reposant sur la force majeure et concernant des satellites vieillissants.

10.19 **M. Strelets** souligne qu'il comprend la préoccupation de Mme Wilson, mais note qu'il sera difficile d'établir des dispositions réglementaires traitant de la question, étant donné que les durées de vie des satellites peuvent varier considérablement en fonction de nombreux facteurs et qu'il est fort possible que la durée de vie d'un satellite que l'on considérait comme normale il y a quelques années paraisse très courte aujourd'hui.

**11 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence concernant le réseau à satellite NIGCOMSAT 1R dans la bande 3 702-6 420,5 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB16-3/5)**

11.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente la demande du Bureau figurant dans le Document RRB16-3/5.

11.2 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau l'invitant à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT 1R dans la bande 3 702-6 420,5 MHz conformément au numéro **13.6** du RR (Document RRB16-3/5). Le Comité a estimé que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et a décidé de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT 1R dans la bande 3 702-6 420,5 MHz conformément au numéro **13.6** du RR.»

**12 Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée concernant une demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de rétablir les fiches de notification de la Partie B du réseau à satellite AFRISAT 3W-PKU (Document RRB16‑3/7)**

12.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB16-3/7) ainsi que les circonstances détaillées de l'affaire, qui sont également décrites dans la lettre en date du 23 septembre 2016 adressée par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée au Directeur du BR. La Papouasie-Nouvelle-Guinée formule sa demande de rétablissement des fiches de notification de la Partie B du réseau à satellite AFRISAT 3W-PKU en faisant valoir qu'elle s'est conformée aux dispositions du § 6.6 de l'Appendice 30B, et affirme qu'il «convient de souligner tout particulièrement qu'elle a recherché l'accord des administrations affectées au titre du numéro 6.6 de l'Appendice 30B, ce qui constitue la seule obligation de cette disposition du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure ne stipule que des accords doivent être expressément obtenus ou ne précise la manière dont le Bureau doit agir au cas où une administration ne répondrait pas». L'interprétation par le Bureau des dispositions en question diffère de celle de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée: l'accord des administrations affectées au titre du § 6.6 doit être exprès et cette approche a été appliquée au fil des ans lors de la mise en oeuvre de l'Appendice 30B, indépendamment des nombreuses modifications qui ont été apportées à cet Appendice par différentes conférences. En effet, cela est confirmé par la documentation de la CMR‑07 relative aux principes associés à la mise en oeuvre de l'Appendice 30B, notamment la documentation établie par le Groupe de travail 5B de la CMR‑07. En conséquence, la principale question que doit traiter le Comité pour donner suite au cas dont il est saisi à présent est de savoir si l'accord des administrations affectées au titre du § 6.6 doit ou non être exprès.

12.2 **M. Ito** fait observer que l'approche adoptée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour mettre en oeuvre les dispositions en question semblent reposer sur l'hypothèse d'un accord tacite fondé sur l'absence de réponse de la part des administrations affectées dans un délai de quatre mois. La question de l'accord tacite pose toujours des problèmes et a été examinée de manière approfondie lors de la CMR‑15. Le terme le plus important, au § 6.6, est «rechercher» ce qui soulève la question de savoir – que l'orateur pose au Bureau – si la Papouasie-Nouvelle-Guinée a recherché avec diligence l'accord des 185 pays et des zones géographiques incluses dans la zone de service de son réseau.

12.3 Selon **M. Strelets**, la question est extrêmement complexe et porte sur la différence qui existe entre le fait de rechercher un accord et celui d'obtenir expressément cet accord, comme cela est expliqué au § 6 du rapport du Directeur à la réunion actuelle (Document RRB16-3/3). Les droits des administrations sont directement affectés à la fois lorsque le territoire d'une administration est inclus dans la zone de service en l'absence de réponse et lorsque le territoire d'une administration est exclu de la zone de service en l'absence de réponse. L'orateur se demande également pourquoi l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas reçu l'assistance qu'elle avait demandée conformément au numéro 13.1.

12.4 En réponse aux questions posées, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a envoyé des courriers aux nombreuses administrations identifiées conformément au § 6.6, en demandant leur accord. S'agissant de l'assistance, il ajoute que lorsque la Papouasie-Nouvelle-Guinée a demandé initialement l'assistance du Bureau, celui-ci avait considéré que la demande était formulée au titre des § 6.13 à 6.15 de l'Appendice 30B, et avait répondu qu'une assistance au titre de ces dispositions n'était pas applicable à la recherche des accords visés au § 6.6. Ce n'est qu'ultérieurement que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a invoqué le § 13.1, à la suite de quoi le Bureau avait demandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de fournir une liste des administrations identifiées au titre du § 6.6, mais n'avait pas donné suite à la demande visant à obtenir un accord. En outre, le Bureau avait rappelé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée que 19 administrations avaient émis des objections à l'encontre de l'inclusion de leur territoire dans la zone de service du réseau de cette administration, compte tenu des observations qu'elles avaient formulées au sujet de la Section spéciale AP30B/A6A/154. L'orateur met l'accent sur le fait qu'il faut établir une distinction générale entre, d'une part, les accords se rapportant aux brouillages, au sujet desquels un accord tacite ou exprès peut s'appliquer et, d'autre part, l'accord relatif à l'inclusion dans une zone de service, pour lequel un accord exprès est requis.

12.5 **M. Khairov** indique qu'il est sensible au cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'il est logique de ne pas encourager l'inaction de la part des administrations, qui devraient suivre de près les fiches de notification en ce qui concerne les zones de service. Cela étant, il faut respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications et, d'après son interprétation des différentes dispositions de l'Article 6 de l'Appendice 30B et du § 6.17 en particulier, un accord doit être obtenu auprès des administrations affectées dans le cas à l'examen. Il pourrait être utile de soumettre la question à la CMR pour examen, mais dans l'état actuel des choses, le Comité ne peut accéder à la demande.

12.6 **M. Ito** fait valoir que la question à l'examen concerne à la fois les droits et les obligations des administrations. Les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau, mais ont pour obligation, conformément au § 6.6, de rechercher l'accord exprès des administrations affectées, même s'il en existe plus d'une centaine. Se contenter de demander au Bureau de fournir une assistance ne constitue pas un élément de preuve attestant que cette obligation a été respectée. En conséquence, l'orateur ne peut accepter d'accéder à la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

12.7 **M. Bessi** souligne qu'il est lui aussi sensible au cas présenté par la Papouasie‑Nouvelle‑Guinée. Toutefois, d'après son interprétation des différentes dispositions de l'Article 6, une assistance peut être demandée par une administration pour des fiches de notification au titre du § 6.17 en ce qui concerne le § 6.5, mais pas en ce qui concerne le § 6.6. De plus, il ne suffit pas qu'une administration se contente de demander un accord, cet accord devant effectivement être obtenu. Telle est l'interprétation, à ce jour, de la communauté internationale des radiocommunications concernant la mise en oeuvre de l'Appendice 30B. L'orateur ne peut pas lui non plus accepter d'accéder à la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

12.8 **M. Strelets** fait observer que le Comité, au lieu de se concentrer sur la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, devrait s'attacher à clarifier l'application des § 6.6 et 6.19 de l'Appendice 30B en cas de non‑réponse, comme le demande le Bureau dans le Document RRB16‑3/3. En effet, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas la seule partie ayant été confrontée au problème à l'examen: de nombreux opérateurs apprécieront certainement les éclaircissements demandés. Il n'existe aucune Règle de procédure sur la question, et la pratique suivie par le Bureau n'est consignée nulle part. La Papouasie‑Nouvelle-Guinée a eu parfaitement raison de demander l'assistance du Bureau sur la question au titre du § 13.1, à la suite de quoi le Bureau s'est tourné vers le Comité en vue d'obtenir des précisions. Le Comité devrait se demander s'il suffit de rechercher l'accord au titre du § 6.6, ou si cet accord doit être à la fois recherché et obtenu.

12.9 **M. Magenta** souscrit aux observations de M. Khairov et M. Strelets. Cependant, le Comité ne peut que contribuer à clarifier la question, en établissant une ou plusieurs interprétations possibles et en soumettant ses conclusions à la CMR pour décision, ou en recommandant au Directeur de demander à la CMR de clarifier les choses. Le Comité ne peut pas trancher la question lui-même. Bien que les § 6.8 et 6.17 semblent invalider l'approche adoptée par la Papouasie‑Nouvelle-Guinée, les conséquences si une administration n'obtient pas l'accord au titre du § 6.6 ne figurent pas dans le Règlement des radiocommunications.

12.10 **M. Henri (Chef du SSD)** précise que, compte tenu des travaux effectués par le Groupe de travail 5B, la CMR-07 est convenue que l'accord exprès devait être obtenu pour ce qui est de l'inclusion dans une zone de service. Depuis lors, et même précédemment, le Bureau a appliqué cette approche. Pour les questions relatives à l'assistance fournie aux administrations en cas de non‑réponse, la CMR-15 a établi une distinction claire entre le § 6.5 et le § 6.6, c'est-à-dire qu'en cas de non‑réponse concernant une coordination fondée sur des considérations techniques, l'administration notificatrice peut demander une assistance conformément aux § 6.13 et 6.15, alors qu'une assistance ne peut être demandée au titre de ces dispositions en cas de non‑réponse à des demandes relatives à l'inclusion dans des zones de service. Etant donné que de nombreuses fiches de notification de systèmes additionnels au titre de l'Appendice 30B sont traitées par le Bureau et qu'un nombre croissant d'administrations sont identifiées au titre du § 6.6, mais ne donnent pas suite à la procédure de recherche d'un accord, on pourrait envisager d'examiner plus avant cette question.

12.11 Après avoir formulé de nouvelles observations au sujet de l'application des § 6.5 à 6.8, notamment par rapport aux dispositions de l'Appendice 30A, **M. Strelets** explique que les résultats des travaux du Groupe de travail 5B de la CMR‑07 ne peuvent être considérés comme une décision d'une CMR s'ils n'ont pas été consignés dans les Actes finals de la conférence. Il existe manifestement une lacune qui doit être comblée, étant donné que les droits des administrations sont affectés. Une Règle de procédure s'impose.

12.12 **M. Bessi** indique qu'à son avis, le § 6.6 indique très clairement qu'en l'absence d'accord exprès de la part d'une administration donnée, le territoire de cette dernière doit être exclu de la zone de service en question; le Comité ne peut pas adopter une Règle de procédure modifiant l'application de cette disposition. On pourrait peut-être réfléchir à la nécessité d'élaborer une Règle de procédure relative au § 6.16.

12.13 **M. Magenta** estime que le § 6.6 est clair et que la nécessité, pour une administration notificatrice, «de rechercher et d'obtenir» l'accord au titre de cette disposition est confirmée par le § 6.8. Il se peut qu'une Règle de procédure relative aux § 6.16 et 6.17 soit nécessaire.

12.14 **M. Strelets** considère qu'indépendamment des observations des orateurs précédents, il est évident que les administrations, de même que de nombreux opérateurs, n'ont pas une interprétation claire du § 6.6. Il est indiqué en particulier au § 6.8 qu'à l'issue de l'examen effectué au titre des § 6.5 et 6.6, le Bureau envoie immédiatement un télégramme ou une télécopie à l'administration, en attirant son attention sur la nécessité de rechercher et d'obtenir l'accord des administrations identifiées dans la Section spéciale de la BR IFIC publiée conformément au § 6.7. Toutefois, selon l'interprétation de l'orateur, la nécessité de rechercher et d'obtenir l'accord ne s'applique qu'au § 6.5, et seule la nécessité de rechercher l'accord s'applique au § 6.6. Le Bureau a une interprétation différente. En conséquence, il serait souhaitable de clarifier ces questions dans une Règle de procédure.

12.15 La **Présidente**, appuyée par **M. Koffi** et **M. Khairov**, estime que la meilleure solution serait peut-être de confirmer que le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications dans le cas actuel et de demander au Bureau d'élaborer une Règle de procédure pour préciser que l'absence de réponse au titre du § 6.6 vaut désaccord de la part de l'administration qui ne répond pas. Elle suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée (Document RRB16-3/7) visant à rétablir les fiches de notification de la Partie B du réseau à satellite AFRISAT 3W-PKU. Le Comité a estimé que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, mais s'est déclaré sensible à la situation des administrations qui recherchent l'accord d'autres administrations et ne reçoivent aucune réponse à leur correspondance. Afin de remédier à ce problème et de tenir compte de l'application du § 6.6 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, le Comité a chargé le Bureau d'établir un nouveau projet de Règle de procédure, en partant du principe que l'absence de réponse à des demandes formulées conformément au numéro 6.6 vaudrait désaccord. Le Comité a également chargé le Bureau de communiquer le projet de Règle de procédure aux administrations, afin qu'il soit examiné à la 74ème réunion. Enfin, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée.»

12.16 Il en est ainsi **décidé**.

**13 Communication soumise par l'Etat du Qatar concernant l'examen des réseaux à satellite F-SAT-N5 (faisceau d'émission B1FR) (Documents RRB16-3/8 et RRB16‑3/DELAYED/1-3)**

13.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente les Documents RRB16-3/8 et RRB16‑3/DELAYED/1, soumis par l'Administration du Qatar en ce qui concerne l'examen des réseaux à satellite F-SAT-N5 (faisceau d'émission B1FR), le Document RRB16-3/DELAYED/2, soumis par l'Administration française en réponse à ces documents, et le Document RRB16‑3/DELAYED/3 présenté par l'Administration du Qatar en réponse au document de la France. La question a trait aux réseaux à satellite soumis par l'Administration française dans la nouvelle attribution au SFS approuvée par la CMR-15. L'Administration du Qatar a examiné les données «telles qu'elles ont été reçues» concernant le faisceau d'émission B1FR en utilisant l'outil logiciel GIBC, ce qui a donné lieu à des conclusions défavorables. Or, lorsque les réseaux ont été officiellement publiés dans la BR IFIC 2823, les conclusions ont été favorables. L'Administration du Qatar demande au Comité de supprimer ces conclusions favorables, compte tenu de la réduction de puissance importante entre les conclusions relatives aux données «telles qu'elles ont été reçues» et les conclusions publiées. Le **Chef du SSD/SPR** explique que le Bureau a reçu les fiches de notification de l'Administration française le 29 novembre 2015. Le 7 décembre 2015, avant de commencer à examiner en bonne et due forme les fiches de notification, le Bureau a reçu de la France une lettre signalant une erreur humaine dans les données soumises. Le 5 janvier 2016, le Bureau a fourni les données «telles qu'elles ont été reçues» dans la BR IFIC 2810, sans insérer la correction apportée par la France, et l'Administration du Qatar a envoyé une plainte le 26 juillet 2016.

13.2 Le **Directeur** déclare que la demande de l'Administration du Qatar est surprenante, dans la mesure où les données «telles qu'elles ont été reçues» n'ont pas de statut réglementaire. La pratique consistant à mettre à disposition les données «telles qu'elles ont été reçues» date de l'époque où il existait un arriéré important au Bureau pour le traitement des fiches de notification et avait été un moyen de signaler des projets et d'avertir les administrations.

13.3 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** ajoute que la Résolution 55, en vertu de laquelle le Bureau doit mettre à disposition les demandes de coordination et les notifications «telles qu'elles ont été reçues» dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, a été adoptée à l'origine par la CMR‑2000, à une époque où le Bureau traitait 1 600 réseaux et où il existait un retard de trois ans. Les renseignements sont mis en copie et fournis tels qu'ils ont été reçus initialement, et sont laissés inchangés par le Bureau. Par la suite, le Bureau vérifie que les renseignements sont exacts et les examine et ceux-ci sont officiellement publiés dans une BR IFIC. Le Bureau s'est efforcé d'expliquer ce processus à l'Administration du Qatar.

13.4 **M. Strelets** se dit convaincu que le Directeur et le Bureau respectent toujours le Règlement des radiocommunications et se fondent toujours sur ledit Règlement. Toutefois, la question soulevée par le Qatar est sensible. Depuis la CMR‑15, un certain nombre d'administrations ont pour ainsi dire privé la possibilité pour d'autres administrations d'utiliser les bandes de fréquences réattribuées au SFS. Le Comité a examiné de manière très détaillée la recevabilité des fiches de notification dans ces bandes de fréquences. Il est regrettable que le Bureau n'ait pas fait preuve de plus de transparence au sujet de la communication dans laquelle la France indiquait qu'elle avait relevé l'erreur.

13.5 **M. Bessi** note que la lettre du Bureau en date du 22 septembre 2016 fait mention d'une assistance. Il demande si l'Administration française a demandé une assistance et si le Bureau a contribué à déceler l'erreur. Il demande également si les données fournies par la France ont été examinées conformément au numéro 21.16 du Règlement des radiocommunications et à la Règle de procédure associée. Enfin, sachant que le 28 novembre 2015 était le dernier jour de la conférence, et que la France a envoyé une modification le 7 décembre 2015, l'orateur demande quelles données l'Administration du Qatar a utilisées pour sa première simulation.

13.6 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** confirme que le Bureau n'a pas fourni d'assistance à la France et que la lettre identifiant l'erreur a été envoyée délibérément et spontanément par l'Administration française. Les fiches de notification corrigées ont été publiées le 5 juillet 2016 dans la BR IFIC 2823 et ont fait l'objet de conclusions favorables. L'Administration du Qatar a procédé à sa première simulation sur les données non corrigées «telles qu'elles ont été reçues». L'échange de commentaires entre l'Administration du Qatar et le Bureau a commencé en mai 2016 et, à cette occasion, le Chef du SSD/SPR avait exhorté l'administration à attendre la publication officielle, mais avait refusé de communiquer au Qatar la correspondance de la France. Il fait observer qu'en vertu de la Décision 482 du Conseil, les administrations peuvent retirer une fiche de notification dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la fiche de notification, ce qui supprime l'obligation d'acquitter le droit au titre du recouvrement des coûts. La décision offre aux administrations une certaine souplesse pour revoir leurs fiches de notification pendant le délai de 15 jours et il n'est pas rare que les administrations profitent de la souplesse qui leur est ainsi offerte pour corriger des erreurs.

13.7 **M. Henri (Chef du SSD)** fait observer que la correspondance échangée entre une administration et le Bureau est traitée à titre confidentiel et au niveau bilatéral. Si une administration tierce soulève une question, le Bureau invite alors cette administration à se mettre en rapport avec l'administration concernée.

13.8 A la suite d'observations formulées par **M. Strelets** et **M. Bin Hammad** quant à la nécessité de faire preuve de transparence, en particulier en ce qui concerne la communication de l'Administration française datée du 7 décembre 2015, la **Présidente** déclare que le Bureau devrait mettre le message électronique concerné à la disposition des membres du Comité qui souhaitent en prendre connaissance.

13.9 **Mme Wilson** se réfère aux documents soumis par l'Administration du Qatar et explique que les bandes de fréquences particulières sont sans rapport avec la question dont le Comité est saisi. L'Administration du Qatar a utilisé les données «telles qu'elles ont été reçues» et s'est plainte ensuite que les renseignements publiés avaient donné lieu à des conclusions différentes. L'oratrice ne peut concevoir un processus dans lequel il n'est pas possible de corriger une erreur humaine et n'est pas certaine de souscrire à la demande de l'administration.

13.10 **M. Ito** demande pourquoi les renseignements figurant dans la lettre du Bureau en date du 12 août 2016 n'ont pas été insérés dans la première réponse du Bureau au Qatar. Il n'aurait peut-être jamais fallu soumettre la question au Comité.

13.11 De l'avis de **M. Bin Hammad**, il y a peut-être eu un malentendu entre le Bureau et l'administration et un manque de clarté qui a peut-être fait naître un sentiment de traitement inéquitable. On pourrait peut-être trouver un moyen d'éviter de tels malentendus dans l'avenir.

13.12 **M. Koffi** demande si, en l'absence de bases réglementaires concernant la demande de l'Administration du Qatar, le Comité devrait même examiner la question.

13.13 Le **Directeur** estime que, étant donné qu'il n'y a plus d'arriéré, la suppression de l'obligation de mettre à disposition les renseignements «tels qu'ils ont été reçus» permettrait aux administrations ainsi qu'au Bureau de gagner du temps.

13.14 **Mme Wilson** est d'avis que l'on pourrait éviter les malentendus futurs en ajoutant une note dans laquelle il serait recommandé de ne pas examiner les renseignements «tels qu'ils ont été reçus».

13.15 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Etat du Qatar concernant l'examen des réseaux à satellite F-SAT-N5 (faisceau d'émission B1FR), présentée dans le Document RRB16-3/8, et a également étudié pour information les Documents RRB16-3/DELAYED/1, RRB16‑3/DELAYED/2 et RRB16-3/DELAYED/3. Le Comité n'a constaté aucune violation des dispositions du Règlement des radiocommunications à la suite des mesures prises par le Bureau et a noté que l'Administration française avait fourni les renseignements corrigés dans les délais voulus. Le Comité a noté qu'il n'est pas recommandé aux administrations d'utiliser les renseignements «tels qu'ils ont été reçus» à des fins d'examen et a chargé le Bureau d'ajouter un message d'avertissement en ce sens dans la base de données de la [SNL (Partie C)](https://www.itu.int/ITU-R/go/space/snl/en). Sur la base de ces éléments, le Bureau a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de l'Etat du Qatar.»

13.16 Il en est ainsi **décidé**.

**14 Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant une demande de réexamen du réseau à satellite LUX‑30B-G4-19.2E au titre des Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B (Document RRB16-3/9)**

14.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente la demande de l'Administration du Luxembourg visant à réexaminer le réseau à satellite LUX-30B-G4-19.2E (Document RRB16-3/9) et appelle notamment l'attention des participants sur la demande de l'Administration du Luxembourg formulée au § 3 concernant le point C.11.a dans sa lettre datée du 24 mai 2016, en vue de remplacer sept points de mesure soumis initialement au titre des Articles 6 et 8 par les points de mesure indiqués dans le tableau fourni. En dépit de ce qui figure dans le tableau, le Bureau avait supposé qu'il y avait une erreur typographique dans la demande du Luxembourg et que la demande portait en fait sur les faisceaux RKG en liaison montante et TKG en liaison descendante (et non pas sur le faisceau TCG), car le Bureau avait présumé que les sept nouveaux points de mesure étaient censés être utilisés pour la même zone de service des deux faisceaux concernés (liaison montante et liaison descendante) et avait publié en conséquence la modification demandée par le Luxembourg dans la BR IFIC 2822 du 21 juin 2016. Le Luxembourg avait réagi dans sa lettre en date du 4 juillet 2016 en indiquant que la modification des points de mesure ne concernait que les faisceaux d'émission, et non pas le faisceau de réception RKG. Cependant, en raison de la nouvelle zone de service, seuls trois des quatorze points de mesure du faisceau RKG en liaison montante se trouvent à l'intérieur de la zone de service, alors que onze points se trouvent à l'extérieur de cette zone. Le Luxembourg avait néanmoins insisté sur le fait qu'en ce qui concerne le faisceau RKG, le Bureau devrait maintenir les trois points de mesure qui se trouvent à l'intérieur de la zone de service et faire abstraction des onze autres points de mesure – faisant valoir qu'il s'agissait de la seule option qui lui était offerte, étant donné que le délai réglementaire de huit ans était sur le point d'expirer – et que l'examen du réseau devait être revu sur cette base. La principale difficulté que soulève le cas à l'étude réside dans le fait que, compte tenu de la modification des points de mesure, l'examen effectué par le Bureau a donné lieu à une conclusion défavorable, et qu'étant donné que la Partie B n'a été soumise que deux semaines avant l'expiration du délai réglementaire de huit ans, le Luxembourg n'a pu présenter une nouvelle soumission. En réponse à des questions de **M. Ito**, le **Chef du SSD/SNP** précise que le Luxembourg a soumis les sept nouveaux points de mesure en raison du fait que certaines administrations n'ont pas donné leur accord à l'inclusion dans la zone de service initiale.

14.2 **M. Ito** se demande si une administration peut dire quels points de mesure devraient être examinés et quels points de mesure ne devraient pas l'être. N'est-il pas évident que si des points de mesure ont été identifiés, il faut les examiner.

14.3 **M. Khairov** indique que le Comité doit faire preuve de la plus grande prudence dans le cas qui lui est soumis, car celui-ci concerne un réseau existant qui est en service. Il demande si les points de mesure doivent être les mêmes à la fois pour la liaison montante et la liaison descendante.

14.4 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que les points de mesure ne doivent pas nécessairement être les mêmes, étant donné qu'il n'existe aucune disposition établie en la matière, mais que si la zone de service est la même pour différents faisceaux, le Bureau encourage les administrations à avoir les mêmes points de mesure. Conformément à la définition de la «zone de service» donnée dans l'Appendice 4, cette zone est identifiée par une série d'au plus vingt points de mesure et par le contour de zone de service à la surface de la Terre, ou définie par un angle d'élévation minimum, ce qui établit en conséquence un lien entre la dimension et la forme de la zone de service et les emplacements des points de mesure.

14.5 **M. Khairov** demande pourquoi le Bureau, dans sa correspondance en date du 25 avril 2016, n'a pas informé l'Administration du Luxembourg que les points de mesure pour la liaison montante se trouvaient également en dehors de la zone de service. S'il l'avait fait, le Luxembourg aurait eu le temps de réagir à l'interprétation par le Bureau des problèmes et, si elle le souhaitait, aurait pu fournir de nouveaux points de mesure.

14.6 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne qu'il n'existe aucun lien entre le fait que les deux points de mesure se trouvent en dehors de la zone de service pour la liaison descendante et la soumission par le Luxembourg de nouveaux points de mesure. Le Luxembourg a été tenu de modifier la zone de service parce que d'autres administrations n'avaient pas donné leur accord à cet égard.

14.7 En réponse à une nouvelle question de **M. Ito**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que, dans la série initiale de points de mesure soumise, 11 se situent en dehors du territoire des autres pays identifiés dans la nouvelle zone de service et ne doivent donc pas être examinés. **M. Ito** précise que, selon son interprétation des procédures de l'Appendice 30B, les administrations ne peuvent pas se contenter d'indiquer quelles ne souhaitent pas que des points de mesure soient examinés si cela ne leur convient pas. N'est-il pas évident que tous les points de mesure doivent être examinés.

14.8 **M. Strelets** note qu'une période très longue (près de six mois) s'est écoulée entre la soumission de la communication du Luxembourg le 11 novembre 2015 et la réaction du Bureau à cette communication, par laquelle il demandait des éclaircissements, ce qui a laissé trop peu de temps à l'Administration du Luxembourg pour remédier à la situation. Il se demande pourquoi le Bureau n'a pas réagi plus tôt. Cela démontre à nouveau que le Bureau est surchargé de travail. Le Bureau aurait peut-être pu apporter une plus grande assistance en traitant la soumission du Luxembourg, d'autant que celle-ci concerne un réseau existant qui est en service. Les Plans et le Fichier de référence doivent rendre compte de la situation réelle dans l'espace et, dans la décision qu'il prendra dans le cas actuel, le Comité doit s'efforcer non seulement de résoudre ce cas particulier, mais aussi veiller à ce que des problèmes analogues ne surgissent à nouveau dans l'avenir.

14.9 De l'avis de **M. Bessi**, le cas actuellement soumis au Comité semble concerner essentiellement un problème de communication entre le Bureau et l'Administration du Luxembourg.

14.10 La **Présidente** partage l'avis de M. Bessi et souligne que, comme l'a indiqué M. Wang (Chef du SSD/SNP), le principal problème est que l'Administration du Luxembourg a manqué de temps pour remédier à la situation dans le délai réglementaire. En conséquence, une solution pourrait consister à proroger le délai réglementaire, bien que cela ne relève peut-être pas de la compétence du Comité.

14.11 **M. Khairov** indique qu'à son avis, la conclusion défavorable qui a été formulée au sujet du réseau du Luxembourg est due au fait que les mesures prises par le Bureau ont été mal adaptées à la situation s'agissant des hypothèses sur la base desquelles il a effectué ses calculs, en particulier en ce qui concerne le faisceau en liaison montante RKG. Le Comité aurait peut-être intérêt à mettre l'accent sur cet aspect de la question en vue de résoudre le problème.

14.12 **M. Kibe** suggère, bien que le Comité ne puisse proroger le délai réglementaire applicable, que le Luxembourg soit autorisé à soumettre à nouveau sa modification, tout en conservant la date de la notification initiale.

14.13 **M. Bessi** estime qu'une solution pourrait être de demander au Bureau de revoir l'examen auquel il procède au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B, en ne tenant compte que des points de mesure dans les pays visés par la demande du Luxembourg.

14.14 **M. Wang** **(Chef du SSD/SNP)** explique que le Bureau n'éprouvera aucune difficulté à effectuer les calculs pertinents, même s'il ne tient compte que d'un point de mesure soumis initialement par le Luxembourg. Cependant, des questions de principe se posent, en ce sens que l'emplacement et la répartition des points de mesure devraient dûment représenter la zone de service; parmi les points de mesure initiaux, seuls trois points de mesure sont situés dans des pays européens, alors qu'en fait, il n'y aura aucun point de mesure sur le territoire de plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique. Des problèmes liés à la charge de travail se posent également, en ce sens que si la publication de la Partie B est réexaminée, le Bureau devra traiter à nouveau tous les réseaux traités dans l'intervalle. Il convient peut-être de noter que le Luxembourg dispose de deux autres inscriptions dans la Liste et le Fichier de référence international des fréquences à 19,2 °E qui pourront probablement permettre l'exploitation du réseau du Luxembourg à l'examen.

14.15 Selon **M. Ito**, le Comité ne peut pas se contenter d'accéder à la demande du Luxembourg, qui souhaite que la conclusion défavorable formulée concernant son réseau soit remplacée par une conclusion favorable, car cela risque d'ouvrir la voie à des abus. Les administrations partiraient du principe qu'elles peuvent demander au Bureau de ne pas examiner certains points de mesure, ou même soumettre uniquement les points de mesure qu'elles souhaitent voir examinés. La seule solution possible serait peut-être de mettre en oeuvre la proposition de M. Kibe, en chargeant le Bureau de continuer de prendre en considération le réseau en attendant que certains points soient clarifiés avec le Luxembourg.

14.16 **M. Strelets** fait observer qu'indépendamment des aspects réglementaires à l'examen, le Luxembourg, dans sa correspondance, met en avant certains arguments convaincants que le Comité n'a pas réellement examinés, qui concernent par exemple les versions du logiciel qui auraient dû être applicables à sa fiche de notification conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité et les conséquences de la prise en compte d'autres versions. La principale conclusion du Luxembourg est que le Bureau aurait dû demander des éclaircissements sur les points de mesure situés en dehors de la zone de service, et que s'il avait agi dans ce sens, une conclusion défavorable n'aurait pas été formulée. Un autre problème essentiel qui a été rencontré a été le délai nécessaire au Bureau pour traiter la fiche de notification du Luxembourg, qui n'a pas laissé suffisamment de temps pour mener des consultations entre le Luxembourg et le Bureau. Une solution qui pourrait se substituer à la proposition de M. Kibe consisterait donc à revenir sur la conclusion défavorable formulée et à demander au Bureau de consulter l'Administration du Luxembourg, en vue de trouver une solution conforme au Règlement des radiocommunications et à informer le Comité des résultats à sa prochaine réunion. L'orateur note que le Comité ne peut à la fois revenir sur la conclusion défavorable et affirmer que le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications.

14.17 **M. Hoan** s'associe aux observations formulées par M. Ito, dans la mesure où, selon son interprétation du point C.11.a de l'Appendice 4, les points de mesure concernant un réseau doivent être situés à l'intérieur de la zone de service. A cet égard, il estime dès lors que le Bureau a appliqué correctement le Règlement. Cependant, comme l'a souligné M. Bessi, des problèmes de communication se sont posés, en raison notamment d'une erreur typographique et des conclusions que le Bureau en a tirées. Etant donné qu'il existe un satellite réel à la position orbitale concernée, le Comité devrait demander au Bureau d'aider le Luxembourg à modifier les points de mesure, si les quatre autres pays concernés n'expriment pas leur désaccord.

14.18 **M. Magenta** précise que le Bureau a effectué deux séries de calculs en se fondant sur deux scénarios différents et que l'on ne sait toujours pas très bien quel scénario est correct et donne des résultats les plus pertinents. Le Comité devrait demander au Bureau et à l'Administration du Luxembourg d'engager des consultations, en vue de parvenir à un accord sur la question, et de soumettre un rapport au Comité à sa prochaine réunion. **M. Koffi** est favorable à cette solution.

14.19 **M. Henri (Chef du SSD)** confirme que le Bureau peut engager des consultations avec l'Administration du Luxembourg pour confirmer l'exactitude des renseignements à prendre en compte dans les calculs du Bureau. Si la conclusion défavorable est par la suite remplacée par une conclusion favorable, le Bureau devra traiter à nouveau tous les réseaux reçus depuis que le réseau du Luxembourg a été soumis.

14.20 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Luxembourg (Document RRB16-3/9). Il a chargé le Bureau de réexaminer le réseau à satellite LUX-30B-G4-19.2, compte tenu des éclaircissements fournis par l'Administration du Luxembourg dans ce document. En outre, le Comité a chargé le Bureau de réexaminer le réseau en conséquence, sans modifier la date de réception de la fiche de notification et afin de revoir les conclusions relatives aux fiches de notification reçues par la suite qui pourraient être affectées en raison de cette modification.»

14.21 Il en est ainsi **décidé**.

**15 Election du Président et du Vice-Président pour 2017**

15.1 Compte tenu du numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité **décide** que M. Khairov, Vice-Président du Comité en 2016, assumera les fonctions de président en 2017.

15.2 Le Comité **décide en outre** d'élire M. Bessi comme Vice-Président pour 2017, et donc comme Président pour 2018.

15.3 Le Comité **décide en outre**, à titre préliminaire, que le Vice-Président du Comité pour 2017 devra faire partie de la région A.

15.4 **M. Khairov** et **M. Bessi** remercient leurs collègues membres du Comité pour l'honneur et la confiance qu'ils viennent de leur témoigner et déclarent qu'ils s'acquitteront au mieux des responsabilités qui leur sont confiées.

**16 Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2017**

16.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 74ème réunion du 20 au 24 février 2017 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2017 du 17 au 21 juillet (75ème réunion) et du 6 au 10 novembre (76ème réunion).

**17 Célébration du 110ème anniversaire du Règlement des radiocommunications et Séminaire mondial des radiocommunications de l'UIT de 2016**

17.1 Le **Directeur** informe le Comité que les célébrations du 110ème anniversaire du Règlement des radiocommunications auront lieu la matinée du lundi 12 décembre 2016. Toutes celles et ceux qui ont contribué au Règlement des radiocommunications au fil des ans, y compris les membres du Comité actuel, sont invités à y participer. Naturellement, il serait bon que le Comité soit représenté par sa Présidente.

17.2 Le Comité **décide** que la Présidente, Mme Jeanty, représentera le Comité à l'occasion de ces célébrations.

17.3 Le Comité **décide** **en outre** que la Présidente présentera un exposé sur les travaux du Comité lors du Séminaire mondial des radiocommunications de l'UIT de 2016, qui aura lieu du 12 au 16 décembre 2016.

**18 Approbation du résumé des décisions (Document RRB16-3/11)**

18.1 Le résumé des décisions (Document RRB16-3/11) est **approuvé**.

**19 Clôture de la réunion**

19.1 **M. Magenta**, **M. Strelets**, **Mme Wilson** et **M. Ito** prennent la parole pour féliciter la Présidente pour la manière remarquable dont elle a dirigé les débats, pour la patience dont elle a fait preuve et pour son efficacité dans l'exercice de ses fonctions en tant que Présidente en 2016, année au cours de laquelle un travail considérable a été accompli.

19.2 Le **Directeur** remercie la Présidente et tous les membres du Comité pour leur contribution inestimable aux travaux menés par l'UIT et indique qu'il espère les rencontrer à nouveau à l'occasion des célébrations du 110ème anniversaire du Règlement des radiocommunications et du Séminaire mondial des radiocommunications de l'UIT de 2016, ou encore à la prochaine réunion du Comité en 2017.

19.3 La **Présidente** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion. Elle souhaite à M. Khairov et M. Bessi plein succès dans l'exercice de leurs fonctions futures en tant que Président et Vice-Président et déclare close la réunion le vendredi 21 octobre 2016 à 17 h 50.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:  
F. RANCY L. JEANTY

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 73ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 73ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB16-3/11. [↑](#footnote-ref-1)